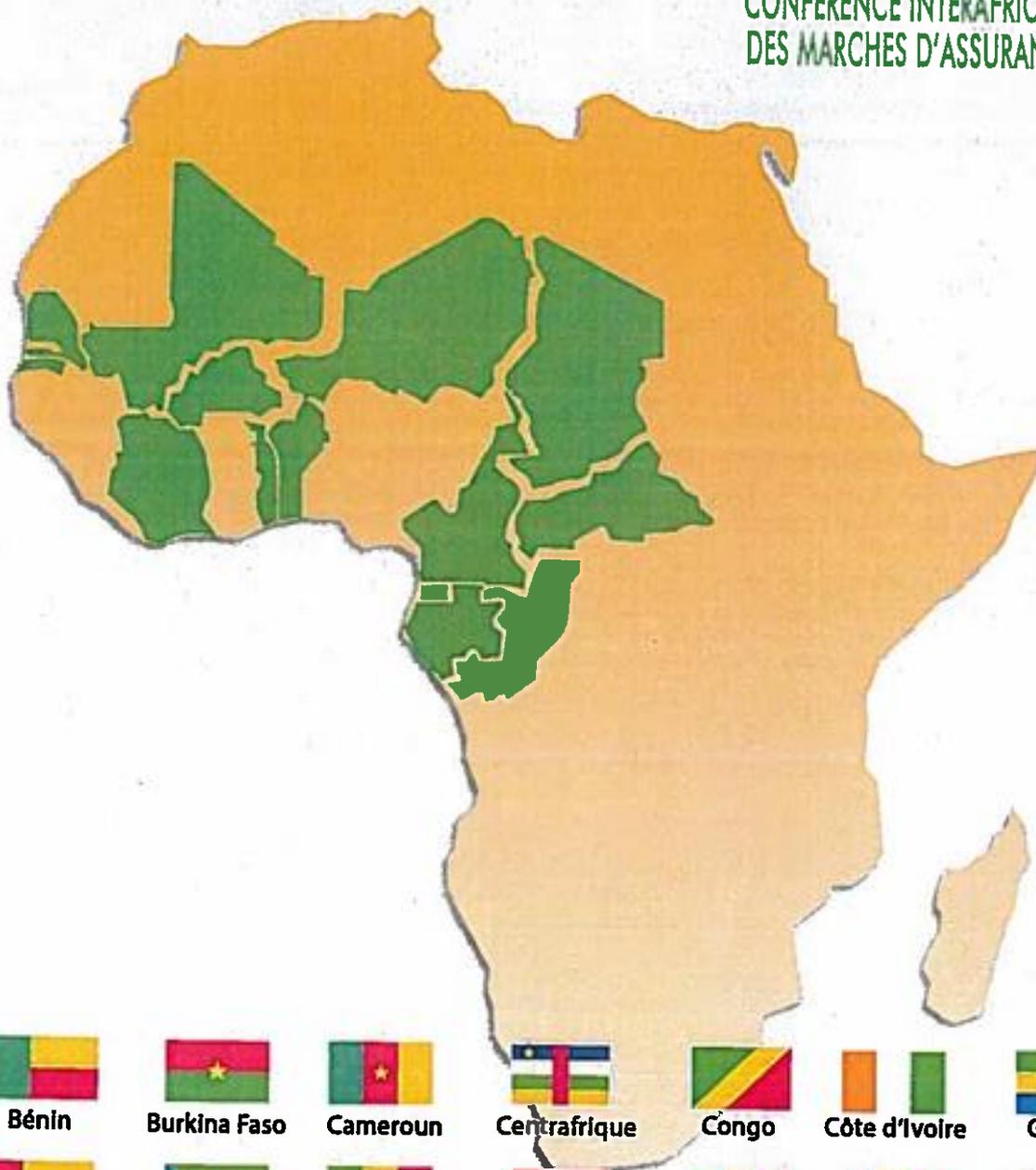


BULLETIN OFFICIEL

VINGT-SEPTIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Bénin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal

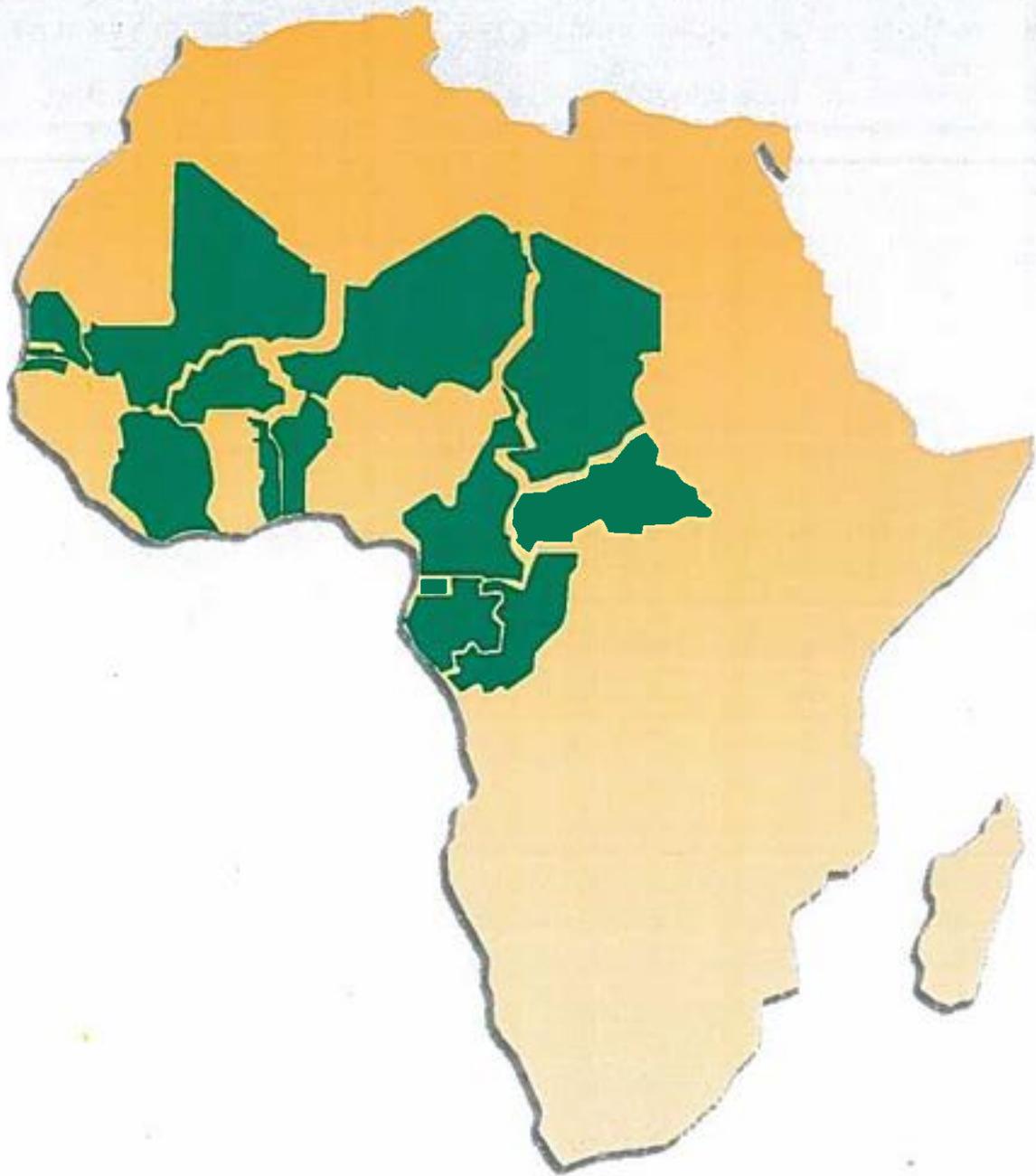


Tchad



Togo

PUBLICATION DU 31 DECEMBRE 2021



PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 12** **REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 REMPLAÇANT LE REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DÉFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**
- 36** **DECISION N°001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021 RELATIVE A LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 02 NOVEMBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**
- 37** **DECISION N°002/CIMA/PCMA/PCE/2021 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE MONSIEUR NCHARE ISSOFA, SECRETAIRE GENERAL SORTANT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)**



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 51** DECISION N°0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE S A RUE KOU MASSI-BALI BP 1540 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 52** DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MONSIEUR JONG ERIC JONG PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE S.A RUE KOU MASSI-BALI BP 1540 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 53** DECISION N°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MONSIEUR MAXWELL NDECHAM CHEFON DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE S.A RUE KOU MASSI-BALI BP 1540 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 54** DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 55** DECISION N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MONSIEUR DAM SARR ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 56** DECISION N°0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MONSIEUR JEAN SORO ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 57** DECISION N°0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MADAME CORJNE SARR ANCIEN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 58** DECISION N°0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 59** DECISION N°0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT BLAME A MONSIEUR AMADOU HIMA SOULEY PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA) BP 426 (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 60** DECISION N°0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AKIM MOHAMED DOUADA EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 61** DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BENIN 01 BP 7540 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 62** DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR EMERIC OLAKOUNLE DAVID BIAOU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BENIN 01 BP 7540 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 63** DECISION N°0013/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MANDAT AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIMA BP 2750 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 64** DECISION N°0014/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO 01 BP 2545 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 65 DECISION N°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAHAMOUDOU BONKOUNGOU, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO 01 BP 2545 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 67 DECISION N°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR ABDOULAYE TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO 01 BP 2545 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 69 DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HERVE ALLOU EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SOCIETE KENYA-RE DE COTE D'IVOIRE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 70 DECISION N°0018/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ADAMA NDIAYE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE REASSURANCE (SEN RE) BP 386 – DAKAR (SENEGAL)
- 71 DECISION N°0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 MODIFIANT LA DECISION N°064/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE REASSURANCE GLOBUS-RE 01 BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 72 DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE Wafa IMA ASSISTANCE EN COTE D'IVOIRE 08 BP 2815 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 73 DECISION N°0021/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KESSIN YVES ROLAND N'GUESSAN EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE Wafa IMA ASSISTANCE EN CÔTE D'IVOIRE 08 BP 2815 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)
- 74 DECISION N°0022/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR HAROUNA SAWADOGO, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) 01 BP 6275 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 75 DECISION N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR YANNICK YVES GOUNGOUNGA, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) 01 BP 6275 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 76 DECISION N°0024/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 – ABIDJAN 4 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 78 DECISION N°0025/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 – ABIDJAN 4 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 79 DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN BLAME A MADAME BENEDICTE JANINE KACOU DIAGOU, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)
- 80 DECISION N°0027/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN BLAME A MADAME NADEGE SEKA EPOUSE TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)
- 81 DECISION N°0028/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E666 – BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 82 DECISION N°0029/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR OUMAR N'DOYE ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA SOCIETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) DU MALI BP E4666 – BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 83 DECISION N°0030/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR RAKHIS MANNANY ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 84 TCHADIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (STAR NATIONALE) BP 2639 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 84 DECISION N°0031/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR ANATOLE GEORGES WILSON PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GTA ASSURANCES VIE TOGO BP 3298 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 85 DECISION N°0032/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AVENIR SISE A L'IMMEUBLE CRRAE-UMQA 01 BP 2865 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 86 DECISION N°0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 87 DECISION N°0034/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR KENGNE KAMGA MEDARD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 88 DECISION N°0035/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 89 DECISION N°0036/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 91 DECISION N°0037/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES, CHEF DE BRIGADE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 93 DECISION N°0038/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 95 DECISION N°0039/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR SAWADOGO PEGWENDE MOISE, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 97 DECISION N°0040/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR BECHR ADOUM EL – GONI DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (STAR NATIONALE VIE) BP 2639 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 98 DECISION N°0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR DATE CLAUDE GBIKPI DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GTA ASSURANCES VIE TOGO BP 3298 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 99 DECISION N°0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SONAR) SISE AU 284, AVENUE LOUDUN 01 BP 406 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 100 DECISION N°0043/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES VIE BENIN 04 BP 119 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 101 DECISION N°0044/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM VIE MUTUELLE SENEGAL 6, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 102 DECISION N°0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE IMMEUBLE WOODIN CENTER 4^{EME} ETAGE, AVENUE NOGUES 01 BP 11885 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 103** DECISION N°0046/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONA VIE DU MALI BP 2000 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 104** DECISION N°0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAR VIE DU BURKINA 24, AVENUE DE LOUDUN 01 BP 406 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 105** DECISION N°0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE NOUVELLE D'ASSURANCE VIE (CNA VIE) DU NIGER ROND-POINT LIBERTE - IMMEUBLE ASUSU 1^{ER} ETAGE BP 1058 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 106** DECISION N°0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES VIE SA SENEGAL 6, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 107** DECISION N°0050/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE COTE D'IVOIRE IMMEUBLE SIANNE, II PLATEAU VALLONS - RUE DES JARDINS 01 BP 4092 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 108** DECISION N° 0051/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES TOGO BP 1120 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 109** DECISION N° 0052/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE FIDELIA ASSURANCES DU TOGO 01 BP 1679 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 110** DECISION N° 0053/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 2639 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 111** DECISION N° 0054/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) DU TCHAD BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 112** DECISION N° 0055/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES MUTUELLES DU SENEGAL BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 113** DECISION N° 0056/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES DU CREDIT ET DU CAUTIONNEMENT (SONAC) DU SENEGAL BP 3939 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 114** DECISION N° 0057/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE SA BP 12230 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 115** DECISION N° 0058/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES MALI BP E-4560 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 116** DECISION N° 0059/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AXA COTE D'IVOIRE SISE A L'AVENUE ABDOULAYE FADIGA, PLATEAU 01 BP 378 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 117** DECISION N° 0060/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SIDAM SA SISE A L'IMMEUBLE SIDAM, 34, AVENUE HOUDAILLE 01 BP 7733 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 118** DECISION N° 0061/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (ASSINCO SA) SISE AU BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE BP 6275 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 119** DECISION N° 0062/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE NIGER BP 861 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRA)

SOMMAIRE



- 120** DECISION N° 0063/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE DU SENEGAL SIC BP 21147 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 121** DECISION N° 0064/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE AGRICOLE DU SENEGAL (MAAS) BP 385 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 122** DECISION N° 0065/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE (CPA) SISE AU 15, RUE CASTELNAU, AKWA BP 54 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 123** DECISION N° 0066/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AXA CAMEROUN SISE AU 309, RUE BEBEY EYIDI BP 54 DOUALA (REPUBLIQUE CAMEROUN)
- 124** DECISION N° 0067/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD BURKINA FASO SISE A L'AVENUE DR KWAME N'KRUMAH, CITE AN IV A 01 BP 6131 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 125** DECISION N° 0068/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN (LA GAB SA) SISE AU BOULEVARD SAINT MICHEL, FACE AU CPA 01 BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 126** DECISION N° 0069/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GARANTIE MUTUELLE DES CADRES (GMC ASSURANCES) BP 1965 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 127** DECISION N° 0070/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) 01 BP 7540 COTONOU 01 (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 128** DECISION N° 0071/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAAR VIE SENEGAL 16, RUE DE THING X MOUSSE DIOUF BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 129** DECISION N° 0072/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE DU SENEGAL MERMOZ, PYROTECHNIE N° 75 A BP 50225 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 130** DECISION N° 0073 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE DU MALI HAMDALLAYE ACI 2000 - IMMEUBLE DU PATRONAT BP 1627 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 131** DECISION N° 0074/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM VIE DE COTE D'IVOIRE AVENUE BOTREAU ROUSSEL - IMMEUBLE SUNU 6ème ETAGE - PLATEAU 01 BP 11944 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 132** DECISION N° 0075/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO (AGC) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 133** DECISION N° 0076/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1291 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 134** DECISION N° 0077/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCE ET REASSURANCE DU CONGO (ARC) BP 14524 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 135** DECISION N° 0078/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE AFRIK ASSURANCES VIE BP 1540 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 136** DECISION N° 0079/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 137** DECISION N° 0080/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO VIE (AGC VIE) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 138** DECISION N° 0081/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR SENEGAL) BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 139** DECISION N° 0082/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 140** DECISION N° 0083 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2323 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 141** DECISION N° 0084/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GUINEA EQUATORIAL DE PETROLEOS SEGUROS SA (GEPETROL SEGUROS) MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 142** DECISION N° 0085/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES BP 1827 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 143** DECISION N° 0086/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES BP 2044 MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)
- 144** DECISION N° 0087/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM GENERALE 17 BP 477 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 145** DECISION N° 0088/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE COMAR ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE BP 5699 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 146** DECISION N° 0089/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLANTA ASSURANCES ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 147** DECISION N° 0090 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE L'AFRICAINE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE 04 BP 804 ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 149** DECISION N° 0091 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE L'AFRICAINE DES ASSURANCES SA DU BENIN 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 151** DECISION N° 0092 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE ASSURANCES LAFIA SA DU MALI BP 1542 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 153** DECISION N° 0093 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ASSURANCES LAFIA SA DU MALI BP 1542 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
- 155** DECISION N° 0094 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT MANDAT AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA BP 2750 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 157** DECISION N° 0095 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 158** DECISION N° 0096 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN-DJODA, EX- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 159** DECISION N° 0097 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR FERDINAND MENG, EX- DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 160** DECISION N° 0098 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT DE MADAME VIOLETTE DJIDJOHO, PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 161** DECISION N° 0099 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN AFFAGNON, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 162** DECISION N° 0100 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 PORTANT AVERTISSEMENT DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 163** LETTRE N°0040/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCES DU CAMEROUN VIE (ACAM VIE) POUR LA CREATION D'UNE SUCCURSALE EN CENTRAFRIQUE
- 164** LETTRE N°0260/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa IMA ASSURANCE POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION DE COTE D'IVOIRE
- 166** LETTRE N°00430/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES DU MALI
- 167** LETTRE N°00433/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE
- 168** LETTRE N°00436/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCES SA DU SENEGAL
- 169** LETTRE N°00439/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SONAM MUTUELLE DU SENEGAL
- 170** LETTRE N°00442/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BURKINA FASO
- 171** LETTRE N°0616/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE DE LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SONAR) DU BURKINA
- 172** LETTRE N°0619/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE TAKAFUL MALI ASSURANCE ISLAMIQUE
- 174** LETTRE N°0731/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) SENEGAL
- 175** LETTRE N°0734/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE LEADWAY ASSURANCE IARD COTE D'IVOIRE
- 177** LETTRE N°0736/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES
- 179** LETTRE N°0742/L/CIMA/CRCA/PDT/2021 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSURANCES BURKINA

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



REGLEMENT N° 001 /CIMA/PCMA/PCE/SG/2021

REPLAÇANT LE REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

VU la Directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU la Décision N°26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

VU le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 01 au 05 décembre 2020 ;

Après avis du Comité des Experts ;

VU les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue par visioconférence le 02 mars 2021 ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;

Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des dispositifs communautaires mis en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC).



DECIDE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Lois ou Réglementations : La Directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Décision N°26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, et le Règlement N°01/CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

GAFI : Le Groupe d'Action Financière qui est un organisme intergouvernemental en charge de l'élaboration des normes et de la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

LBC/FTP : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Blanchiment de capitaux : L'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :



- a) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- b) la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Financement du terrorisme : Le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;
- d) de tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Financement de la prolifération des armes de destruction massive : acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, transporter, transférer, exporter, transborder, pour le courtage, le stockage et l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs et éléments connexes, en particulier à des fins terroristes.



Le terme « financement de la prolifération » est utilisé en abrégé dans la suite du présent règlement pour désigner le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

PPE: Personnes Politiquement Exposées:

- PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétares d'Etat ;
- b) les membres de familles royales ;
- c) les Directeurs généraux des ministères ;
- d) les parlementaires ;
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- i) les hauts responsables des partis politiques ;
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - i. le conjoint ;
 - ii. tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - iii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - iv. les autres parents ;
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- l) toute autre personne désignée par les lois et règlements pris au plan national dans les Etats membres.

- PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats membres de la CIMA, notamment les personnes physiques visées au a) à j) ci-dessus ;

- PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes, ainsi que les membres de leur famille, en l'occurrence ceux énumérés au point j) ci-dessus.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.



Article 3: Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ci-après désignés entreprises et organismes d'assurance;

Les dispositions à mettre en œuvre par les entreprises et organismes d'assurance visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, les vendeurs salariés, les apporteurs d'affaires, les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement, etc.

TITRE II : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Article 4: Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques

En application des lois et réglementations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les entreprises et organismes d'assurance se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

A cet effet, elles établissent une évaluation et une classification des risques.

L'évaluation des risques porte sur :

- les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;
- les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.

La classification prend au moins en compte :

- les opérations avec les personnes politiquement exposées;
- les risques souscrits hors de la zone CIMA.

Cette évaluation et cette classification sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Article 5: Eléments du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération

Le dispositif visé à l'article 4 ci-dessus comprend notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsables chargés de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la formation continue du personnel destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ;



- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent règlement ;
- le traitement des transactions suspectes.

Avant sa mise en application, le dispositif est documenté et validé par le Conseil d'administration ou l'organe délibérant équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

La Direction Générale ou l'organe exécutif de l'entité assujettie en assure la mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 6 : Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération

Les entreprises ou les organismes d'assurance assujettis se dotent de procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, selon les modalités adaptées à leur organisation, et tiennent compte, le cas échéant de leur appartenance à un groupe au sens de l'article 301-1 du code des assurances.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent prescrire les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

1. d'identification et de connaissance de la clientèle, et le cas échéant du bénéficiaire effectif,
2. de constitution, de suivi et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;
3. de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes, afin de conserver une connaissance adéquate de ceux-ci, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ;
4. d'enregistrement, d'archivage et de conservation des pièces et documents relatifs à l'identité des clients, selon les modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité ;
5. de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance ;
6. de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;
7. d'identification et de suivi des opérations concernant des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
8. d'analyse informatisée et de détection des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF ou à l'ANIF ;
9. de suivi des opérations exécutées par Internet et autres supports électroniques ;
10. d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels l'entreprise ou l'organisme d'assurance est exposé ;
11. de traitement de demandes d'information reçues de la CENTIF ou de l'ANIF, ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
12. d'identification, d'évaluation et d'approbation préalable de tous nouveaux produits, politiques commerciales, services, ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.



Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus sont approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Les entreprises et les organismes d'assurance doivent :

1. Diffuser ces règles et procédures sur support papier et numérique avec un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.
2. Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures),
3. Assurer la formation des nouveaux arrivants,
4. Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

Article 7 : Structure interne en charge de l'application des programmes LBC/FTP

Les entreprises et organismes assujettis mettent en place une structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière.

La structure chargée de l'audit interne, du contrôle de gestion, de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Cette structure met en œuvre un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions des Lois et Règlementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La structure interne en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération est rattachée à la Direction Générale.

Les entreprises et organisme d'assurance doivent doter la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, de moyens humains et matériels adéquats et lui assurer une indépendance opérationnelle, pour exécuter sa mission.

La structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération doit :

1. assurer la diffusion des procédures aux personnes concernées ;
2. centraliser les faisceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel ;
3. instruire en interne les dossiers de déclaration de soupçon ;
4. rédiger les déclarations de soupçons et les transmettre à la cellule de renseignements financiers ;
5. répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles de la CRCA, de la Cellule de Renseignement Financier ou des institutions partenaires ;
6. participer à l'organisation des actions de formation et de sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;



7. prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles, notamment la gestion de la production et des prestations.

Article 8 : Responsables internes en charge du programme LBC/FTP

Les entreprises et organismes d'assurance doivent désigner un ou plusieurs Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ils doivent s'assurer que ces responsables ont des pouvoirs suffisants, un accès facile à toutes les informations utiles et qu'ils sont connus des personnels concernés.

Toute désignation de responsables mentionné ci-dessus doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Commission et de la Cellule de renseignements financiers.

Article 9 : Système d'information

Le système d'information des entités assujetties doit permettre :

1. le profilage des clients en fonction des produits d'assurance souscrits;
2. le filtrage en temps réel des clients et des opérations réalisées auprès de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance depuis le début de la relation d'affaires;
3. le suivi des opérations des clients:
 - a. par dates ;
 - b. par montants ;
 - c. par origine ;
 - d. par cumul des opérations réalisées par un même client.

Ce suivi doit permettre la génération des alertes.

4. la détermination du montant global de l'ensemble des capitaux en risque pour un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des opérations à caractère suspect ou inhabituel ;
7. le recensement des clients ayant réalisé dans l'année des paiements, des rachats ou remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ou à défaut par les dispositions nationales;
8. le suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

Les entités assujetties prennent immédiatement en compte toute information de nature à modifier le profil du client. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum de 15 jours.



Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance assujettie ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 10 : Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurance doivent mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, notamment le personnel jugé sensible, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Elles doivent en outre maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles.

Article 11 : Formation et information du personnel

Les entreprises et organismes d'assurance mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération. Il doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en œuvre du programme est documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

- 1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme d'assurance, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;**
- 2. des formations internes ou externes continues à l'attention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;**
- 3. des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;**
- 4. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.**

Dans le cas où les organismes assujettis reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré hors de l'espace CIMA, ils sont tenus d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation :

- les personnes en relation directe avec les clients (personnes mandatées ou travaillant pour le compte des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'agents généraux et leurs**
- salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.) ;**



- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et tout autre Comité en charge de la LBC/FTP mis en place au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Article 12 : Recours à des tiers

Les entreprises et organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de recourir à des tiers dans le cadre de la souscription d'affaires (courtier d'assurance ou de réassurance, coassureur, réassureur, institution de microfinance, banque, ou des relations similaires), que ces derniers répondent aux conditions ci-après :

- le tiers a son siège situé dans un Etat membre de la CIMA ou exerce sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de souscription en réassurance agréé par la CIMA ;
- le tiers est soumis à une réglementation LBC/FTP ;
- le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exiger des personnes citées ci-dessus, un document écrit par lequel elles déclarent :

- avoir pris connaissance des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération et s'engagent à s'y conformer ;
- respecter toutes les procédures particulières exigées par l'entreprise ou l'organisme d'assurance ;
- accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

Les entreprises et organismes d'assurance imposent aux intermédiaires agissant en leur nom et pour leur compte (agents généraux, salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.), d'appliquer, dans le cadre de leur mandat, les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qu'ils ont définies.

Ils en assurent la mise en œuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.

Lorsqu'un organisme d'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par cet intermédiaire au titre de ce mandat sont couvertes par le dispositif de contrôle de l'organisme mandant.

Les entreprises et organismes d'assurance tiennent un dossier de suivi concernant les tiers mentionnés ci-dessus, où seront notées toutes les anomalies :

- Incidents financiers ;
- Gros volumes d'affaires imprévus ou inexplicables ;
- Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;



- Propositions de transactions avec des tiers non identifiés;
- Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial;
- Modifications fréquentes des contrats;
- Nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

En cas de doute, ils doivent effectuer une inspection sur place de ces entités.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Article 13 : Identification et connaissance du client

Les entreprises et organismes d'assurance doivent, avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant.

Il leur est interdit de souscrire des contrats sous des noms fictifs.

A cet effet, ils doivent collecter et disposer à tout moment des renseignements précis sur :

13.1 Personnes physiques

1. Relever l'identité de tous les cocontractants (noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile etc.) quels que soient les montants versés.
2. Doivent être considérés comme cocontractants les personnes suivantes : le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, le bénéficiaire effectif, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire.
3. Pour chacun des cocontractants, demander une pièce d'identité probante, en prendre une photocopie et faire les vérifications nécessaires :
 - a. examiner le document (recto verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité (attention aux éventuels gommages, grattages, surcharges, anomalies dans la jonction entre la photocopie et la pièce d'identité...);
 - b. comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens);
 - c. comparer la personne avec sa description : sexe, âge, etc.;
 - d. avoir un soupçon si le document paraît douteux, ou la photo non ressemblante (si nécessaire, procéder à une vérification à partir d'un annuaire, de quittances, etc.);
 - e. comparer la signature avec celle relevée sur le chèque ou sur tout autre document contractuel ou précontractuel signé par la personne.
4. Toute personne prétendant agir pour le compte du cocontractant doit prouver qu'elle est autorisée à le faire et doit être identifiée comme décrit au 3°) ci-dessus.



13.2 Personnes morales ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA

1. Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales sont a priori suspectes.
2. D'une manière générale, relever :
 - a. le nom ou la raison sociale ;
 - b. la forme sociale ;
 - c. l'objet social ;
 - d. les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - e. des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.
3. Demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
 - a. une pièce d'identité des dirigeants ;
 - b. une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leur pouvoir ;
 - c. les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des autres mandataires ;
 - d. les statuts certifiés conformes (notamment pour les associations) ;
 - e. l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de trois (03) mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ;
 - f. un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de trois (03) mois.

13.3 Personnes morales étrangères

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes.

1. D'une manière générale, relever :
 - a. le nom ou la raison sociale ;
 - b. la forme sociale ;
 - c. l'objet social ;
 - d. les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - e. des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.
2. Demander, examiner et prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises ayant leur activité en zone OHADA, et par exemple :
 - a. un certificat de validité juridique avec une traduction authentique,
 - b. certificate of incorporation ;
 - c. the name(s) and address(es) of the beneficial owner(s);



- d. memorandum and articles of Association;
 - e. a signed director's statement as to the nature of the company's business.
3. Lorsqu'il s'agit d'un trustee agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
- a. l'identité du settlor ;
 - b. le trust deed ou la letter of wishes pour vérifier si le trustee a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance).
4. Lorsqu'il s'agit d'une fondation, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
- a. l'identité du fondateur ;
 - b. le règlement de fondation ;
 - c. tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.
5. Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire économique. En cas de refus, faire obligatoirement une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers. Liste non exhaustive de ces cas particuliers :
- a. International Business Company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;
 - b. Exempt company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ;
 - c. Qualifying company (Bermudes, Iles Cayman) ;
 - d. Aruba vrijgestelde vennootschap (ou AVV) ;
 - e. ou d'une quelconque forme de holding anonyme (Anstalt du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, Soparfi luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.).
6. Lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurance situées à l'étranger

Concernant les affaires reçues en acceptation provenant d'entreprises situées hors de la zone CIMA, les entreprises et organismes d'assurance doivent, en plus des mesures de vigilance normale :

- a. identifier et vérifier l'identification de l'entreprise d'assurance étrangère ;
- b. recueillir des informations sur la nature des activités de l'entreprise d'assurance étrangère ;
- c. évaluer la réputation de l'entreprise d'assurance étrangère et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- d. évaluer les contrôles mis en place par l'entreprise d'assurance étrangère pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e. Les responsables habilités des entreprises assujetties doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec l'entreprise d'assurance étrangère.

13.4 Opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers.

Lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas d'avoir une certitude sur l'identité des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, l'entreprise d'assurance devra obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, indépendamment de sa faculté propre de refuser l'opération.



13.5 Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les entreprises et organismes d'assurance doivent, en plus des mesures de vigilance normales, prendre les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales, étrangères ou des organisations internationales au sens de l'article 2 du présent règlement :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation de la Direction générale ou d'un organe hiérarchique équivalent avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Les mesures visées ci-dessus, aux points 2, 3 et 4 ne sont appliquées pour les PPE nationales ou les PPE des organisations internationales qu'en cas de relations d'affaires à risque plus élevé.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les entreprises et organismes d'assurance ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins six (06) mois.

13.6 Vente à distance (par correspondance, téléphone, Internet).

1. Demander copie d'une pièce d'identité et d'une quittance de moins de trois (03) mois attestant d'un domicile.
2. Demander un R.I.B. et vérifier la correspondance entre le chèque et le R.I.B.
3. Envoyer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en vérifiant la cohérence de l'adresse.
4. Avoir un soupçon en cas d'incohérence, ou en cas de virement d'argent en provenance de l'étranger. Ce soupçon doit être aggravé s'il y a plusieurs anomalies.
5. Si le paiement arrive avant les pièces, ne pas ristourner tant que ces pièces n'ont pas été reçues.

13.7 Résidences (y compris fiscale)

En cas de doute, réclamer une facture d'eau ou d'électricité ou une autre quittance de moins de trois (03) mois, ou procéder à une vérification à partir d'un annuaire, ou par tout autre moyen.

Le soupçon doit être aggravé dans les cas suivants :

- a. il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ;
- b. la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale;
- c. les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
- d. pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).



13.8 Profession du client.

1. Ne pas se contenter de mentions vagues telles que commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires. Se renseigner sur les affaires du client, dans quel secteur il opère, pour ou avec quelles entreprises, etc.
2. Évaluer le patrimoine et le train de vie du client.
3. Déterminer quels sont les objectifs de l'opération.
4. D'une manière générale, le client n'est pas forcé de répondre, mais l'entreprise ou l'organisme assujéti (ou ses mandants) ne devrait pas garder les soupçons pour elle. Il doit y avoir obligatoirement soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
 - a. le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - b. les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client ;
 - c. le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - d. le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
 - e. le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

Un modèle de fiche d'identification est proposé en annexe à titre indicatif.

Les informations recueillies ci-dessus sont mises à jour à jour à la date d'anniversaire du contrat et analysées pour s'assurer qu'elles restent pertinentes pour favoriser une connaissance appropriée de la clientèle.

Article 14 : Suivi des affaires et de la clientèle

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

A cet effet, ils mettent en œuvre les mesures (non exhaustives) ci-après :

En cas de renonciation précoce, ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Cette règle doit notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- a. si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et si le remboursement se fait par chèque ;
- b. si la renonciation apparaît non expliquée (demander toujours pourquoi) ;
- c. en cas de vente à distance.

Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité.

1. Avoir un soupçon dans les cas suivants :



- a. quand la source des fonds n'est pas claire ;
 - b. quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client ;
 - c. quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - d. quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).
2. La vigilance doit être accrue face aux modifications de toute sorte et par exemple aux modifications suivantes :
- a. changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client) ;
 - b. changement de résidence, et notamment de résidence fiscale ;
 - c. lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail, etc.
3. Il en doit être également ainsi lors des rachats et des avances. Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien. Avoir un soupçon dans les cas suivants :
- a. en cas de rachat précoce ;
 - b. si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales ;
 - c. en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
 - d. si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel ;
 - e. en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de FCFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.)

L'assureur doit avoir des soupçons lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents qu'il remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou qu'il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation).

Article 15 : Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- a. tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.



- b. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En pratique, il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10 millions de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, sans se soucier dans un premier temps des autres conditions.

1. Elucider les motivations ainsi que les tenants et les aboutissants de ces opérations et consigner par écrit les renseignements suivants :
 - a. l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage, etc.) ;
 - b. la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.) ;
 - c. l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur ;
 - d. toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger) et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger).
2. Redoubler de vigilance dans les cas suivants :
 - a. chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;
 - b. chèques ou virements en provenance de l'étranger (notamment des pays et territoires non coopératifs figurant sur la liste noire du GAFI) ;
 - c. les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité ;
 - d. les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres ;
 - e. les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.
3. Mettre en place une « base clients » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les réseaux de production permet à coup sûr de détecter sans faille les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats. Si pour des raisons historiques ou pratiques la base est parcellisée, des recoupements doivent être facilement réalisables.
4. Avoir un soupçon dans les cas suivants :
 - a. l'origine des fonds n'est pas claire ;
 - b. le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - c. le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants (selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).
5. D'une manière générale, pour une opération dite atypique, c'est l'absence de déclaration de soupçon qui doit être justifiée et une preuve de cette vérification doit être conservée par l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.



Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

Article 16 : Moyens de paiement : Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- a. les espèces ;
- b. les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « SWIFT ») ;
- c. les chèques de banque ;
- d. les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- e. les emplois de capitaux provenant du rachat ou du remboursement de bons de capitalisation anonymes ;
- f. les mandats postaux ;
- g. les chèques endossés ;
- h. les effets de commerce.

Article 17 : Bons de capitalisation anonyme

Un bon ou un contrat de capitalisation peut être à ordre ou au porteur (article 91 du code des assurances). Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme. Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur. L'assureur doit donc vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance vie.

Il est recommandé aux assureurs de faire une déclaration de soupçon lorsque le client exige le règlement en espèce pour des sommes importantes.

L'assureur doit de même vérifier l'identité de la personne à qui le bon est remboursé. Toutefois, l'assureur a en la matière une obligation de moyen mais pas une obligation de résultat. Lorsque l'assureur ne réussit pas à se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de qui le bon est remboursé, il doit obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers.

Un registre particulier des bons ou contrats de capitalisation anonymes doit être établi par l'assureur. Ce registre doit être présenté aux commissaires contrôleurs des assurances.

Article 18 : Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les entreprises et organismes d'assurances ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il s'agira notamment de :

- a. identité de chacun des cocontractants (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité) ;



- b. identité de toutes les personnes versant de l'argent (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité);
- c. forme du versement ou du retrait : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaires, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. Dans le cas de chèque, en conserver une copie;
- d. dates et montant des versements ou retraits;
- e. origine ou destination des fonds;
- f. piste d'audit complète et analyses faites dans le cadre de la détection des opérations suspectes;
- g. registre des déclarations à la Cellule de Renseignements Financiers;
- h. registre des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des personnes qui en demandent le rachat ou le remboursement.

Article 19 : Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les entreprises et organismes d'assurance sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

A cet égard, la liste de ces pays, territoires et/ou juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au-devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme d'assurance.

Article 20 : Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, elles doivent faire remonter cette information au responsable anti-blanchiment dans l'entreprise.

1. Elles doivent avoir un soupçon aggravé dans les cas suivants (liste non exhaustive):
 - a. il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent être d'origine illicite (et notamment qu'elles puissent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées);
 - b. il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des Etats ou de la corruption;
 - c. une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse;
 - d. une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.);
 - e. l'opération est atypique et l'organisme d'assurance, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds.



- f. les fonds ont transité par un pays, un Etat ou un territoire inscrit sur la liste noire du GAFI (même si c'est via une filiale ou une succursale de la maison);
 - g. il n'y pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents ;
 - h. les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
 - i. pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).
2. Elles doivent avoir un soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
- a. le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - b. le client est accompagné et surveillé par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise ;
 - c. l'origine ou la source des fonds n'est pas claire ;
 - d. le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client ;
 - e. le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - f. le payeur de prime est différent du souscripteur (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du Code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes ») ;
 - g. le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - h. l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client ;
 - i. le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
 - j. en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées ;
 - k. le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales ;
 - l. en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
 - m. en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur ;
 - n. si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.



Article 21 : Déclarations de soupçon

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la Cellule de Renseignements Financiers.

Il est tenu de transmettre à la Cellule de Renseignements Financiers les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif en faisant apparaître cette analyse et ce travail dans la déclaration. Dans cette optique, proscrire les déclarations de soupçon dont le seul objectif est de justifier son poste ou sa fonction à la Direction Générale de l'entreprise.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences.

Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi.

Au plan pratique, il doit tenir compte des remarques visées par l'article 19 portant sur la détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques et procéder à une déclaration de soupçon s'il existe plusieurs soupçons convergents ou s'il existe un seul soupçon aggravé.

Une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques, dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée ou n'a pas réussi à se renseigner sur l'origine et sur la destination des fonds.

La déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession. Il est donc impératif de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils sont finalement refusés.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmier, la compagnie doit en avvertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment.

La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

21.1 Mentions devant figurer sur la déclaration.

La déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- a. la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- b. l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration ;
- c. toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée ;
- d. le lieu où l'opération a été détectée ;
- e. le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).



Un modèle type de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé en annexe.

21.2 Délai d'exécution de l'opération

L'indication du délai d'exécution est importante car la Cellule de Renseignements Financiers peut faire opposition à l'exécution de l'opération ayant le délai mentionné par le déclarant conformément aux Lois ou Réglementations en vigueur.

L'entreprise sera libre d'exécuter l'opération ayant donné lieu à déclaration dès qu'elle aura reçu de la Cellule de Renseignements Financiers un accusé de réception ne comportant pas d'opposition ou sinon au terme du délai prévu par les Lois ou Réglementations. L'entreprise pourra aussi refuser l'opération à ce moment-là. Si elle décide d'exécuter l'opération, l'entreprise ne pourra ensuite encourir aucune responsabilité s'il devait apparaître que les sommes ou l'opération relevaient d'un fait de blanchiment.

Lorsque la déclaration est effectuée a posteriori, indiquer le délai d'exécution de l'opération n'a plus d'intérêt. En revanche, il devient utile d'indiquer depuis quand l'opération jugée suspecte a commencé. Dans tous les cas, la déclaration effectuée a posteriori ne doit pas être tardive par rapport à la naissance du soupçon.

21.3 Confidentialité de la déclaration.

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doivent en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées la moindre information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

21.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

Article 22 : Obligations des courtiers et sociétés de courtage

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes d'assurance. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des entreprises et organismes d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par les lois et réglementations en matières de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.



TITRE IV: CONTROLES ET SANCTIONS

Article 23 : Contrôle interne des procédures LBC/FTP

Les entreprises et organismes d'assurances assurent un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier ci-dessus est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Il est procédé au moins une fois par an à un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.).

Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les groupes d'assurances s'assurent que leurs succursales et filiales situés à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FTP conformes à celles applicables dans l'espace CIMA, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FTP du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur dans l'espace CIMA, et dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Article 24 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Les entreprises et organismes d'assurance assujettis élaborent un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'entité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration de transaction suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que les statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. relater le nombre de déclarations de soupçons adressées par le personnel au responsable interne chargé de l'application des programmes de LBC/FTP et le nombre de déclarations transmises par ce dernier à la Cellule de Renseignements Financiers ;
6. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieurs du pays d'implantation ;
7. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;



8. rendre compte des difficultés de mise en œuvre du dispositif LBC/FTP ;
9. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Article 25 : Contrôle sur place du dispositif interne LBC/FT par les autorités de contrôle

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par la Brigade de contrôle de la CIMA ou diligentés par le Ministre en charge des assurances, les entités assujetties produisent tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 26 : Transmission de rapport aux autorités de supervision

Le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers et sociétés de courtage, approuve annuellement le rapport mentionné à l'article 24 ci-dessus.

Ce rapport est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

Article 27 : Sanctions administratives et disciplinaires

Le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des règles prévues par le présent règlement est sanctionné, conformément aux dispositions des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur dans l'UEMOA et la CEMAC et par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le code des assurances.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Dispositions abrogatoires

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

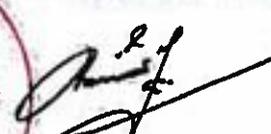
Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait le 02 mars 2021

Pour le Conseil des ministres,
Le Président




Calixte NGANONGO



DECISION N° 001 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021

**RELATIVE A LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 02 NOVEMBRE 2019
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE)
01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Considérant la requête de la société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) transmise par le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des ministres et 317 du code des assurances les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

Attendu que le recours de la société le Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis ; qu'il échoie de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens usités

SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA RUPTURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PAR LA BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)

Attendu que les dirigeants reviennent sur les différents épisodes qui ont rythmé la vie de la société depuis son agrément par le Ministère de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire le 29 mars 1988 en passant par la décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission à sa 82^{ème} session en décembre 2015 jusqu'au retrait d'agrément à la 97^{ème} session de la CRCA en novembre 2019.



Attendu que l'argumentaire développé porte sur les manquements de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) et le caractère abusif de la rupture par cette banque du protocole d'accord signé avec la SOMAVIE en vue de la recapitalisation de cette dernière.

Attendu que la Commission n'est pas le juge du contrat entre l'assureur et la BHCI, ou de leurs relations d'affaires. Que la Commission a comme unique mission la protection des assurés et bénéficiaires de contrats. Que ce principe fondamental de spécialité est explicité à l'article 300 du code des assurances. Que la circonstance alléguée que la BHCI se serait rendue fautive d'abus de droit vis-à-vis de l'assureur, n'est donc pas du ressort de la Commission, dont les décisions se fondent sur son appréciation de la sécurité des assurés, ou du préjudice qu'entraînerait pour ces derniers une poursuite des activités d'un assureur insolvable.

Attendu qu'aucun des faits évoqués ne vise les motifs des décisions objet du recours. Qu'au surplus, les manquements ou abus supposés de la BHCI ne sont pas imputables à la Commission, leur évocation est donc sans objet dans l'analyse du présent recours.

SUR LE PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE TRANSMIS LE 13 DECEMBRE 2019

Attendu que les dirigeants présentent un plan stratégique de développement sur les cinq prochaines années. Qu'ils indiquent que ce plan ne revient pas sur l'historique des comptes de la SOMAVIE, mais retrace les perspectives nouvelles qui impactent l'accroissement de son activité.

Que selon eux, les exigences réglementaires relatives au minimum de capital social requis présenterait une opportunité pour la SOMAVIE d'ouvrir son capital par le biais d'une augmentation de capital réservée. Que cette augmentation de capital tout en répondant aux nouvelles exigences réglementaires, renforcera les fonds propres de la société et donnera les moyens de financer son développement.

Attendu que la société articule ce plan de développement autour des actions suivantes :

- plan de financement ;
- exploitation du portefeuille existant par l'offre de nouveaux produits innovants : produits dédiés à l'immobilier, mise en place de nouveaux partenariats de bancassurance ;
- meilleure rentabilité des actifs admis en représentation.

Sur le plan de financement

Attendu que la société indique que pour résorber le besoin de financement arrêté par l'Assemblée générale à la somme de 6 280 millions FCFA au 30 juin 2016, les actionnaires de la SOMAVIE ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital de 3 650 millions FCFA pour porter le capital social à 5 000 millions FCFA ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription s'agissant de l'augmentation de capital ;
- d'apporter ou d'autoriser un prêt d'actionnaire ou un compte courant associé extérieur, pour un montant de 2 630 millions FCFA.

Que ce plan de financement ne tiendrait pas compte des plus-values latentes qui découleraient de la reprise des provisions qui ont été entièrement provisionnées pour une valeur de 7 milliards FCFA.



Sur ce montant, 1,5 milliards FCFA concernant l'Etat et ses démembrements seraient recouvrables. Que les fonds issus du plan de financement serviront à financer les sinistres "bon à payer" pour 2 216 millions FCFA, à financer l'exploitation de la société et à effectuer des placements financiers susceptibles de générer des revenus pour la rémunération des produits d'assurances proposés aux clients.

Attendu aussi que pour rappel, l'Assemblée Générale Mixte de la société qui s'est tenue le 08 novembre 2016 a décidé de l'opération d'augmentation de capital mentionnée ci-dessus. Que le besoin de financement qui se dégageait des comptes arrêtés par l'ancien Administrateur Provisoire se situait à 6.280 millions FCFA au 30 juin 2016.

Que cette opération a été annoncée pour la première fois à la 86^{ème} session de la CRCA en décembre 2016 à Libreville. Qu'elle n'a pu être concrétisée jusqu'à la décision de la Commission de retirer la totalité des agréments de la société en octobre 2019, après constatation de la défaillance de la BHCI, dernier investisseur présenté par la société.

Attendu qu'aucun nouvel investisseur n'est mentionné dans dossier transmis le 13 décembre 2019 pour le financement de l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA et le prêt de 2 630 millions FCFA.

Que de plus, ce plan est devenu caduc dans la mesure où le besoin de financement de la société n'est plus de 6 280 millions FCFA, mais de 9 376 millions FCFA au 31 décembre 2018 et de 10 722 millions au 31 décembre 2020.

Sur les prévisions d'exploitation

Attendu que les dirigeants exposent les actions suivantes qui devraient booster l'activité de la SOMAVIE sur les cinq prochaines années.

- **le développement du portefeuille existant** : selon eux, la société s'appuiera sur ses nouvelles capacités financières pour relancer le portefeuille existant qu'ils jugent stable et varié, car composé des syndicats, mutuelles et entreprises publiques et privées.
- **la mise en place de nouveaux partenariats de bancassurance** : les dirigeants disent vouloir s'appuyer sur le réseau de la BHCI pour le développement des produits d'épargne et de prévoyance, dont les contrats en couverture des prêts et en parrainage des comptes. Selon eux, l'expérience acquise avec la BHCI sera renforcée au cours des prochaines années.
- **la commercialisation de produits dédiés à l'immobilier** : les dirigeants envisagent la construction de 10 000 logements sur les 05 prochaines années en collaboration avec les partenaires immobiliers et stratégiques, sur la base d'un memorandum qu'ils auraient signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire et des partenaires stratégiques. Une convention de réalisation de 3 600 logements serait déjà signée avec des groupes constitués.

Attendu que selon les dirigeants le nouveau canal permettra de mettre en place des produits "épargne logement", de mobiliser des primes à travers un produit de prévoyance baptisé "Sécurité Logement" et de mobiliser des primes décès à travers le produit décès acquéreur.



Attendu que l'assureur indique vouloir axer son développement sur un partenariat avec la BHCI, tout en imputant à la BHCI une rupture abusive du protocole d'accord et qu'il ne s'explique pas sur cette contradiction.

Qu'il convient en outre de s'interroger sur le mode de financement de cette promotion immobilière qui constitue l'élément moteur du plan stratégique. Que selon les informations du dossier, un investissement de 5 500 millions FCFA serait nécessaire pour financer les constructions d'immeubles. Que les chiffres avancés portent tantôt sur 10 000 logements à construire en 5 ans, tantôt sur 3 600 ou sur 2 290 logements. Que cela crée un certain flou dans la compréhension du dossier.

Attendu que l'articulation entre les ressources qui proviendraient du plan de financement, l'affectation aux besoins d'investissement qui découlent du plan stratégique et le financement du déficit constaté par la Commission (9 376 millions FCFA au 31 décembre 2018), notamment les provisions pour sinistres à payer (PSAP) estimées à 5 407 millions FCFA au 30 juin 2019, ne ressort pas clairement de l'analyse du dossier.

Que par ailleurs, aucun document justificatif n'a été fourni concernant les activités de promotion immobilière. Que les partenaires évoqués ne sont pas connus, ni la structure de l'Etat avec laquelle une convention aurait été signée.

Attendu que la société estime le taux de rendement interne du projet à 10%, soit 550 millions FCFA, rapporté au coût de l'investissement.

Que ce montant constituerait une ressource étalée dans le temps, de surcroît aléatoire, sur laquelle la Commission ne peut se baser pour apprécier la résorption du besoin de financement de 9 376 millions FCFA constaté à la date du retrait d'agrément.

Qu'en définitive, après analyse des données prévisionnelles exposées ci-dessus, la réponse des dirigeants ne permet pas de résoudre la problématique principale de financement de ce déficit.

Sur la politique de placement

Attendu que les dirigeants présentent la politique de placement de la société et les différents actifs qu'elle détient en portefeuille dont le total s'élèverait actuellement à 3 090 millions FCFA. Qu'ils indiquent que les revenus associés à ces placements s'élevaient en 2018 à 102,68 millions FCFA.

Que les perspectives des nouveaux placements au cours des cinq prochains exercices ont été résumées dans le tableau qui suit (en milliers FCFA), se basant sur l'évolution du chiffre d'affaires annoncée et les sommes issues de l'augmentation de capital.

Placements	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Immeubles + Terrains	500 000	0	2 000 000	0	0
FCP	4 000 000	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
Total	4 500 000	4 000 000	5 500 000	3 500 000	3 500 000
Revenu global des placements	1 461 390	2 001 414	2 470 290	2 933 902	3 594 500



Qu'ils comptent s'appuyer, pour la commercialisation de ces produits, sur le renforcement du réseau interne, l'intensification du réseau de courtage, l'augmentation et la sécurisation des recettes grâce à l'utilisation du mobil money et les transferts d'argent, ainsi qu'une campagne de communication adaptée.

Que selon eux le chiffre d'affaires qui découlera de ces trois principales actions est estimé par les dirigeants à 7 milliards FCFA dès la première année, avec une progression de 15% les deux années suivantes, puis 7% la 4^{ème} et la 5^{ème} année. Le chiffre d'affaires se situerait à 10,587 milliards FCFA au terme de la 5^{ème} année.

Attendu que les dirigeants indiquent par ailleurs que la promotion immobilière va porter dans les cinq années à venir sur la construction de 2 290 appartements de 03 pièces chacun sur un total de 127 immeubles. Que les données prévisionnelles liées à cette promotion immobilière sont présentées comme suit sur les cinq prochaines années (en milliers de FCFA) :

Exercice	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
C.A. constructions	7 629 982	7 629 982	7 629 982	7 629 982	8 307 226	
Coût rev Construction	5 340 330	5 340 330	5 340 330	5 340 330	5 814 342	
FG	205 000	205 000	210 000	210 000	210 000	
Valeur ajoutée	2 084 652	2 084 652	2 079 652	2 079 652	2 282 884	
Charges de personnel	191 542	191 542	195 000	196 000	197 000	
Excédent brut d'exp	1 893 110	1 893 110	1 884 652	1 883 652	2 085 884	
Amort	60 000	60 000	60 000	5 000	5 000	
Résultat d'exp	1 833 110	1 833 110	1 824 652	1 878 652	2 080 884	
Résultat financier	-157 800	-81 178	41	85 753	175 738	
Impôt BIC	458 278	458 278	456 163	469 663	520 221	
Résultat net	1 217 033	1 293 655	1 368 530	1 494 742	1 736 400	
Invest	-5 500 000					
Cash flow	-5 500 000	1 277 033	1 353 655	1 428 530	1 499 742	1 741 400
Cash flow actualisé	-5 500 000	1 160 939	1 230 595	1 298 664	1 363 402	1 583 091
TRI	10%					

Attendu aussi que la société projette un chiffre d'affaires d'environ 7 milliards FCFA sur la première année de déploiement de son plan stratégique, basé en grande partie sur les nouveaux produits d'assurance dédiés à l'immobilier. Que cet objectif est irréaliste, car ce montant représente plus de trois fois le chiffre d'affaires réalisé en 2018, lequel se situe à 1 896 millions FCFA.

Que les engagements nouveaux induits par ce chiffre d'affaires n'ont pas été estimés.



Que le revenu global des placements passerait de 102 millions FCFA en 2018 et 2019 à 1 461 millions FCFA en année 1 pour atteindre 3 594 millions FCFA au bout de cinq années.

Que cette croissance est justifiée, selon les dirigeants, par la forte rentabilité de 23% attendue sur la valeur des ventes immobilières.

Attendu aussi que ce point étant corrélé aux précédents développements, les observations faites plus haut restent valables et ne peut donc pas prospérer.

SUR L'IMPACT SOCIAL DE LA LIQUIDATION DE LA SOMAVIE

Attendu que les dirigeants estiment que la liquidation entraînerait un bouleversement considérable dans la société civile ivoirienne, le portefeuille étant majoritairement composé de populations vulnérables (clients de la banque BHCI, les membres du corps médical, les enseignants, les militaires, les particuliers, les syndicats et mutuelles d'entreprise etc.)

Qu'ils relèvent que le taux de couverture des engagements réglementés est seulement de 25% au 30 juin 2019. Que les états C4 au 30 juin 2019 transmis par l'administration provisoire donnent les détails suivants :

Libellés	Couverture des engagements réglementés au 31/12/2018		Couverture des engagements réglementés au 30/06/2019	
	Montants	%ER	Montants	%ER
Engagements réglementés				
Provisions Mathématiques	5 515 420 966	47,2%	5 394 649 384	42,7%
PSAP	4 824 298 431	41,3%	5 399 611 942	42,7%
PREC	196 778 767	1,7%	188 364 706	1,5%
Autres provisions techniques	702 918 580	6,0%	662 562 963	5,2%
Autres Engagements Réglementés	439 262 507	3,8%	986 566 933	7,8%
Total	11 678 679 251	100,0%	12 631 755 928	100,0%
Actifs admis				
Obligations d'Etat	536 165 212	4,6%	525 646 261	4,2%
Obligations des organismes internation.	50 490 095	0,4%	50 490 095	0,4%
Actions cotées	120 391 830	1,0%	114 202 780	0,9%
Actions des entreprises d'assurances	658 941 408	5,6%	658 941 408	5,2%
Actions des sociétés d'investissement	698 840 566	6,0%	698 840 566	5,5%
Droits réels immobiliers	811 977 959	7,0%	797 674 758	6,3%
Dépôts en banque et DAT	10 140 916	0,1%	122 809 763	1,0%
Arriérés de moins de trois mois	125 903 434	1,1%	212 689 058	1,7%
Total	3 012 851 420	25,8%	3 181 294 689	25,2%
Excédent (+) ou déficit (-)	- 8 665 827 831	-74,2%	- 9 450 461 239	-74,8%



Attendu que les actifs ne suffiraient pas à couvrir les PSAP encore moins les provisions mathématiques. Qu'un aperçu de la répartition des PSAP au 30 juin 2019 par catégories d'assurés est donné comme suit :

Groupe	Décès	Échéance	Rachat	IFC	Total
BHCI	146 379			57 467	203 846
Corps médical	70 617	231 198	90 743		392 558
Enseignant	277 886	476 282	569 688		1 323 856
Militaire	1 023 258	35 951	23 379		1 082 588
Particuliers	106 951	311 873	183 151		601 975
Syndicats et mutuelles	768 022	524 910	447 343	62 736	1 803 011
Total	2 393 113	580 214	1 314 304	120 203	5 407 834

Attendu que selon la société, les catégories socio-professionnelles concernées n'ont pas de revenus élevés. Que perdre leurs épargnes entraînera d'énormes mécontentements, une fragilité de leur santé et même des risques de trouble à l'ordre public.

Attendu aussi qu'il ne s'agit pas d'un nouveau constat sur la situation financière de la SOMAVIE. Que c'est compte tenu de ce bilan catastrophique et qui s'aggrave d'année en année que la Commission s'est résolue à prendre la décision du retrait d'agrément, après avoir accordé sans succès des délais aux dirigeants pour remédier à la situation.

Que la question soulevée quant à l'impact social des retraits d'agrément n'est pas spécifique à ce dossier. Que tout retrait d'agrément est susceptible d'avoir un impact social, mais cet impact est accru lorsque le retrait d'agrément est différé alors que l'insolvabilité s'accroît d'année en année.

Attendu également que dans le cas d'espèce, une prolongation de l'activité de la société, au regard du plan de financement qui est non satisfaisant, augmenterait les déficits, aggraverait la situation des assurés en portefeuille et risquerait d'entraîner de nouveaux assurés dans cette société défailante.

Attendu que le Secrétariat Général de la CIMA a reçu par mail du 27 novembre 2020, un courrier de la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire transmettant divers documents en complément du dossier de recours de la SOMAVIE introduit le 13 décembre 2019. Que ces éléments comprennent une lettre signée de l'ancien Directeur Général de la SOMAVIE datée du 26 novembre 2020, à laquelle sont joints :

- un document intitulé plan de financement ;
- la copie d'un chèque de montant 1 650 000 000 FCFA datée du 20 novembre 2020 émis par la société HOTTER Côte d'Ivoire ;
- une attestation notariée datée du 24 novembre 2020 ;
- la copie d'un compte rendu d'une réunion tenue par les Directeurs généraux des sociétés d'assurance vie du marché ivoirien sur la retraite complémentaire le 19 novembre 2020.

Attendu que la lettre signée par l'ancien Directeur Général de la SOMAVIE indique principalement ce qui suit :



- Qu'outre le fondement légal, le recours a aussi un fondement moral et social, celui d'éviter non seulement l'impact social qu'aurait la décision dans sa mise en œuvre, mais de permettre à l'Administrateur provisoire de trouver une sortie de crise ;
- Que la SOMAVIE a obtenu un apport en numéraires de 1 650 000 000 FCFA et un montant de 2 000 000 000 FCFA par apport de biens immobiliers. Les vérifications auprès des services des Conservations Foncières concernant ces biens immobiliers sont en cours ;
- Que les Directeurs généraux des sociétés d'assurance vie se sont engagés, à la demande de l'Administrateur provisoire de la SOMAVIE, à racheter une partie des apports en nature (notamment les immeubles), lorsque ceux-ci seront mis en vente ;
- Que le nouveau plan de financement permettra la mise sur le marché de nouveaux produits d'assurance, une gestion financière dynamique et optimale des actifs ainsi qu'une maîtrise des frais généraux.

Attendu que la société a transmis des éléments de plan de financement et de business plan.

Attendu aussi qu'il convient de rappeler qu'il s'agit d'un recours contre la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 de la CRCA portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire.

Que les arguments apportés jusque-là par les anciens dirigeants de la SOMAVIE n'attaquent pas la décision prise par la Commission, ni les motifs de cette décision. Que les nouvelles pièces complémentaires comportent ce même caractère de non contestation des raisons et constats de ladite décision.

Attendu que l'examen des plans de financement étant du ressort de la Commission, ces documents apparaissent sans objet dans le cadre du présent dossier.

Qu'en outre, il est à déplorer après analyse des pièces, une certaine légèreté dans les justificatifs apportés au regard des enjeux du dossier et de l'instance saisie, à savoir le Conseil des ministres des assurances. Que ces éléments, adressés près d'un an après l'envoi du dossier de recours et à la veille de la réunion du Conseil des ministres amènent à s'interroger sur le sérieux de la requête.

Attendu que le document intitulé plan de financement est une version actualisée du plan stratégique de développement contenu dans le dossier de recours transmis le 13 décembre 2019. Qu'il fait une présentation de la société et de ses indicateurs sur les trois dernières années ainsi que les conséquences potentielles du retrait d'agrément (pages 2 à 10). Que les deux autres parties concernent le plan de financement et les perspectives de relance de l'activité (page 10 à 18).

Attendu que la présentation faite par la société révèle que le déficit de couverture des engagements réglementés (CER) est de 10 060 millions FCFA (taux de CER, 23,4%) au 30 juin 2020 et l'insuffisance de la marge de solvabilité est de 10 636 millions FCFA à la même date, avec des PSAP de 5 162 millions FCFA.



Attendu que s'agissant du plan de financement, il apporte des précisions quant au nouvel investisseur de la société, en l'occurrence le Groupe HOTTER, qui aurait souscrit la totalité du montant de l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA. Selon les informations données, ce groupe est composé de plusieurs sociétés en Côte d'Ivoire et son chiffre d'affaires s'établit à 146 milliards de francs CFA. Il est actionnaire à la SIDAM, société sœur de la SOMAVIE.

Attendu que les comptes arrêtés par l'Administrateur provisoire au 30 juin 2019 avant les décisions de la CRCA dégageaient un déficit de couverture des engagements réglementés d'au moins 9 450 461 239 FCFA et une insuffisance de marge de solvabilité de 10 187 917 016 FCFA.

Attendu que face au besoin de financement de plus de 10 milliards FCFA, les apports en numéraires et en nature annoncés respectivement pour de 1 650 000 000 FCFA et 2 000 000 000 FCFA dans le dossier complémentaire sont insuffisants.

Qu'en outre, l'augmentation de capital n'est pas réalisée, comme l'indique l'attestation délivrée par le notaire, Maître René Claire KASSY, les justificatifs qui accompagnent cette attestation ne sont pas suffisants.

Que cette opération avait été décidée par l'Assemblée Générale Mixte de la société tenue le 08 novembre 2016, le besoin de financement était alors de 6 280 millions FCFA, et aucun apport n'a été fait par les différents investisseurs présentés successivement par la société à la Commission

Que l'analyse du dossier principal du recours transmis le 13 décembre 2019 met en exergue cette insuffisance majeure. Qu'il est constaté plus de onze mois après que l'opération n'est toujours pas réalisée.

Attendu qu'aucune information, ni justificatif n'est donné sur les immeubles qui font l'objet de cet apport en nature à la société. Que selon l'attestation du notaire, les vérifications auprès des services des conservations sur lesdits immeubles seraient en cours. Qu'aucune information n'est donnée sur les procédures spécifiques requises par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE concernant les apports en nature.

Attendu également que la société ne dispose pas du capital social minimum de 3 000 000 000 FCFA au 31 mai 2019. Que les dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 et son règlement d'application prévoient que les augmentations de capital social pour atteindre le niveau minimum doivent se faire en numéraires ou par incorporation de réserves sous certaines conditions. Que le justificatif du montant de 1 650 000 000 FCFA en numéraires se limite à la copie du chèque émis par la société HOTTER Côte d'Ivoire au profit du Notaire René Claire KASSY.

Attendu que concernant la réunion des Directeurs généraux des compagnies vie de Côte d'Ivoire du 19 novembre 2020 versée au dossier, il ressort du procès-verbal qu'il s'agissait d'une réunion sur la retraite complémentaire obligatoire. Que le point portant sur l'acquisition des immeubles apportés à la SOMAVIE était un point de divers. En effet, l'Administrateur provisoire, conscient que les apports en nature constitueraient une difficulté par rapport à la réglementation, a sollicité de la part des sociétés vie du marché l'acquisition des biens immobiliers prévus pour être mis à la disposition de la société dans le cadre de l'augmentation de capital. Que ces derniers lui ont suggéré de se rapprocher individuellement des différentes sociétés pour leur faire des offres. Qu'il ne s'agirait donc pas d'un engagement de la part de ces derniers tel que le mentionne la correspondance de la SOMAVIE.



Attendu que le business plan du document complémentaire mis à jour est différent de celui figurant dans le dossier principal du recours transmis le 13 décembre 2019, qui reposait sur des opérations immobilières avec le gouvernement et la vente de produits d'assurance liés à ces opérations immobilières.

Que les nouvelles informations ressortent que le portefeuille actuel de la SOMAVIE ne peut générer qu'un chiffre d'affaires annuel estimé par les dirigeants à 455 millions FCFA. Que si l'activité devrait être relancée, ces derniers envisagent la signature de nouvelles conventions de prévoyance collective qui cibleraient le Groupe HOTTER et ses principaux partenaires. Qu'ils estiment une évolution du chiffre d'affaires lié à cette cible de 861 millions FCFA en 2021 à 7 363 millions FCFA en 2025.

Qu'au terme de cette période quinquennale, le taux de couverture des engagements réglementés serait à 61%.

Attendu également que les réserves formulées précédemment concernant la crédibilité du business plan restent d'actualité. Qu'aucune démarche statistique n'a été exposée pour permettre de comprendre comment les chiffres d'affaires seront générés.

Attendu que toute relance de l'activité est conditionnée par la résorption du déficit existant. Qu'il est rappelé que selon le document intitulé « recapitalisation et reprise de la SOMAVIE », le besoin immédiat de liquidités face aux engagements exigibles est au minimum de 9 786 millions FCFA au 31 décembre 2020.

Attendu enfin que l'analyse des dossiers complémentaires produits par les dirigeants de la SOMAVIE ne modifie pas le caractère insuffisant des mesures annoncées compte tenu de l'importance des déficits et de l'historique du dossier.

Mais attendu que par lettres du 11 janvier 2021 et du 25 février 2021, le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire a sollicité l'annulation de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE. Qu'il a précisé que le gouvernement ivoirien pourra prendre des dispositions dans le sens de la régularisation de la situation de la SOMAVIE dont la liquidation entrainera un déséquilibre de l'écosystème de l'assurance vie en Côte d'Ivoire.

Attendu que le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire a en appui de sa requête transmis la déclaration sur l'honneur du repreneur et le plan de financement tenant compte des engagements pris. Que selon cette déclaration, le repreneur s'engage à porter le capital de la SOMAVIE à 5 milliards FCFA par une augmentation de 3 650 millions FCFA et à faire un apport en compte courant d'un montant subséquent, correspondant à l'écart du besoin de financement avec l'augmentation de capital.



Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire prise par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est suspendue.

Un délai de 4 mois échéant le 30 juin 2021 est accordé à la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire pour rendre effectives et justifier les mesures de financement et de redressement annoncées dans le cadre du recours en annulation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 02 mars 2021

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président




G. NGANONGO



DECISION N° - 002 /CIMA/PCMA/PCE/2020

PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE MONSIEUR NCHARE ISSOFA SECRETAIRE GENERAL SORTANT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

VU l'article 3 alinéa h du règlement intérieur du Conseil des ministres ;

VU le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU la décision 006/D/CIMA/PCMA/PCE/15 du 1^{er} octobre 2015 portant nomination du Secrétaire Général de la CIMA ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE

Article 1^{er} : Est prorogé à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 avec un mois additionnel d'accompagnement, le mandat du Secrétaire Général sortant de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances, Monsieur ISSOFA NCHARE de nationalité camerounaise.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 MARS 2021

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président




Galixte NGANONGO

STATE OF TEXAS

County of _____ State of Texas

Know all men by these presents

That _____ of the County of _____ State of Texas

do hereby certify that _____

is the true and correct copy of _____

as the same appears by the original thereof on file in my office

in and to wit _____

Witness my hand and seal

this _____ day of _____ 19____

at _____ in the County of _____ State of Texas

Notary Public
My Commission Expires _____

DEUXIEME PARTIE

**DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CHARGES DE
ASSURANCES MERCA



DECISION N° **0001** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE S.A RUE KOU MASSI-BALI
BP 1540 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le prélèvement de sommes en espèces dans les comptes de la société au profit de personnes non identifiées ;

Considérant la violation des dispositions de l'article 450 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives à l'interdiction aux dirigeants d'effectuer des emprunts auprès des sociétés.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République du Cameroun.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la société ZENITHE Insurance S.A du Cameroun.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville le **02 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° **0002** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MONSIEUR JONG ERIC JONG PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ZENITHE-INSURANCE S.A RUE KOUMASSI-BALI BP 1540
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le prélèvement de sommes en espèces dans les comptes de la société, au profit de personnes non identifiées ;

Considérant la violation des dispositions de l'article 450 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives à l'interdiction aux dirigeants d'effectuer des emprunts auprès des sociétés.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République du Cameroun.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur JONG ERIC JONG, Président du Conseil d'administration de la société ZENITHE Insurance S.A.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville le **12 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° **0003** D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MONSIEUR MAXWELL NDECHAM CHEFON DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE S.A RUE KOUMASSI-BALI BP 1540
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le prélèvement de sommes en espèces dans les comptes de la société au profit de personnes non identifiées ;

Considérant la violation des dispositions de l'article 450 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives à l'interdiction aux dirigeants d'effectuer des emprunts auprès des sociétés.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République du Cameroun.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Maxwell NDECHAM CHEFON, Directeur Général de la société ZENITHE Insurance S.A.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville le **12 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



Pour la Commission

Le Président

Le Président
de la C.R.C.A.

Mamadou SY



DECISION N° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME À LA SOCIÉTÉ SONAM GÉNÉRALE ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE
AVENUE NOGUES PLATEAU V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la transmission par la société à l'autorité de contrôle d'états financiers non certifiés ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

Considérant la non maîtrise des engagements règlementés ;

Considérant l'absence de fiabilité des données restituées par le logiciel de gestion de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la société Sonam Générale Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **2 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0005 /D/GIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MONSIEUR DAM SARR, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU
V17BP 447, ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la transmission par la société à l'autorité de contrôle d'états financiers non certifiés ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

Considérant la non maîtrise des engagements règlementés;

Considérant l'absence de fiabilité des données restituées par le logiciel de gestion de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la règlementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur DAM SARR, ancien Président du Conseil d'administration de la Sonam Générale Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. ✕

Fait à Libreville le

12 MAI 2021

Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOÛBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MONSIEUR JEAN SORO, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU
V17 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17.;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la transmission par la société à l'autorité de contrôle d'états financiers non certifiés ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

Considérant la non maîtrise des engagements règlementés ;

Considérant l'absence de fiabilité des données restituées par le logiciel de gestion de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Jean SORO, ancien Directeur Général de la Sonam Générale Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **02 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MADAME CORINE SARR, ANCIENNE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE
LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE AVENUE NOGUES PLATEAU
VI7 BP 447 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la transmission par la société à l'autorité de contrôle d'états financiers non certifiés ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

Considérant la non maîtrise des engagements règlementés ;

Considérant l'absence de fiabilité des données restituées par le logiciel de gestion de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et à la réglementation des assurances sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE :

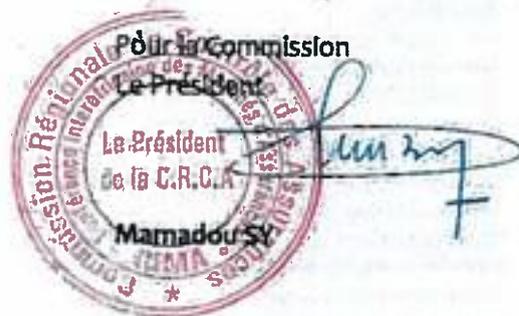
Article 1er : Il est infligé un blâme à Madame Corinne SARR, ancienne Directeur Général adjoint de la Sonam Générale Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **12 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DÉCISION N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLÂME A LA SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE D'ASSURANCES ET REASSURANCE LEYMA
(SNAR LEYMA) BP. 426 (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres, caractérisé notamment par le fractionnement des paiements et le non respect des délais réglementaires,

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République du Niger.

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Libreville le **12 MAI 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOU
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0009D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT BLAME A MONSIEUR AMADOU HIMA SOULEY PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET REASSURANCE LEYMA (SNAR LEYMA)
BP 426 (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres, caractérisé notamment par le fractionnement des paiements et le non respect des délais réglementaires,

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances,

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République du Niger.

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur Amadou HIMA SOULEY, Président du Conseil d'administration de la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurance Leyma (SNAR LEYMA).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Libreville le **02 MAI 2021**

Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AKIM MOHAMED DAOUDA EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG RE)
BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^{ème} session ordinaire du 03 au 08 mai 2021, par visioconférence ;

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances notamment en ses articles 807, 808 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Akim Mohamed DAOUDA est agréé en qualité de Président du conseil d'administration de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE),

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le **02 MAI 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BENIN
01 BP 7540- COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU la décision n°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin ;

Considérant la réalisation de l'augmentation du capital social de la société de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, le portant d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant que ce capital est conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances ;

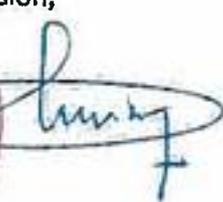
DECIDE :

Article 1^{er} : est levée la mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**

Pour la Commission,
Le Président
Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY





DECISION N° 0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR EMERIC OLAKOUNLE DAVID BIAOU
ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCE (SAAR) DU BENIN
01 BP 7540-COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU la décision n°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin ;

VU la décision n°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant nomination de Monsieur Emeric Olakounle David BIAOU en qualité d'Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin ;

VU la décision n°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 08 mai 2021 portant levée de la mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est mis fin au mandat de Monsieur Emeric Olakounle David BIAOU, en qualité d'Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Bénin.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**





DECISION N° 0013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT MANDAT AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIMA
BP 2750 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

VU le traité notamment en ses articles 16, 17, 21, 28 et 31 ;

VU le code des assurances notamment en ses articles 309, 310, 311, 314, 321 et 321-1 ;

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

VU le règlement intérieur de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

Considérant les délais supplémentaires sollicités par les entreprises d'assurance entre deux sessions de la Commission, pour produire leurs plans de financement, leurs plans de redressement et leurs réponses aux injonctions de la Commission,

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Commission donne mandat au Secrétaire Général de la CIMA d'examiner et de répondre après avis express de son Président, aux demandes de délais supplémentaires formulées par les entreprises d'assurance relativement à la production de leurs plans de financement, de leurs plans de redressement et de leurs réponses aux injonctions.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la CIMA présente à chaque session de la Commission, une synthèse des demandes de report de délais sollicitées par les entreprises d'assurance ainsi que la suite réservée à ces demandes.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. ✍

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**

Pour la Commission,
Le Président
Le Président
de la CIMA
Mamadou SY



DECISION N° 0014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO
01 BP 2545 - OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'arrêt des comptes annuels au-delà des délais réglementaires sans autorisation préalable ;

Considérant la direction de la société assumée par une personne autre que celle agréée ;

Considérant l'immixtion d'un administrateur dans la gestion de la société ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires (agents généraux et courtiers) non agréés ;

Considérant le règlement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé à la société JACKSON Assurances du Burkina Faso, un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 12 MAI 2021



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAHAMOUDOU BONKOUNGOU, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO
01 BP 2545 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'arrêt des comptes annuels au-delà des délais réglementaires sans autorisation préalable ;

Considérant la direction de la société assumée par une personne autre que celle agréée ;

Considérant l'immixtion d'un administrateur dans la gestion de la société ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires (agents généraux et courtiers) non agréés ;

Considérant le règlement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à Monsieur Mahamoudou BONKOUNGOU, Président du conseil d'administration de la société JACKSON Assurances du Burkina Faso, un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.



Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence; au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0016 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR ABDOULAYE TOURE, DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE JACKSON ASSURANCES DU BURKINA FASO
01 BP 2545 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains; notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'arrêt des comptes annuels au-delà des délais réglementaires sans autorisation préalable ;

Considérant la direction de la société assumée par une personne autre que celle agréée ;

Considérant l'immixtion d'un administrateur dans la gestion de la société ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires (agents généraux et courtiers) non agréés ;

Considérant le règlement non diligent des sinistres.

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Abdoulaye TOURE, Directeur Général de la société JACKSON Assurances du Burkina Faso, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0017/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HERVE ALLOU EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA SOCIÉTÉ KENYA-RE DE CÔTE D'IVOIRE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^{ème} session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence ;

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances notamment en ses articles 807, 808 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Hervé ALLOU est agréé en qualité de Directeur régional de la société KENYA-RE de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le

12 MAI 2021

Pour la Commission
Le Président de la CRCA

Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ADAMA NDIAYE EN QUALITE DE DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE REASSURANCE (SEN RE)
BP 386 - DAKAR (SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101^e session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 47 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU les articles 807, 808 et 808-1 du code des assurances ;

VU les pièces versées au dossier ;

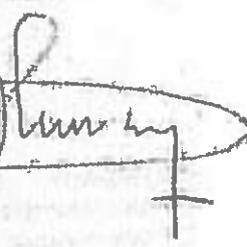
DECIDE:

Article 1^{er} : Monsieur Adama NDIAYE est agréé en qualité de Directeur général de la Société Sénégalaise de Réassurance (SEN RE).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 décembre 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Cotonou, le 15 décembre 2020

pour la Commission,
Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **0019**/CIMA/CRCA/PDT/2021

**MODIFIANT LA DECISION N°064/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT
AGREMENT DE LA SOCIETE DE REASSURANCE GLOBUS-RE
01 BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire, par visioconférence du 03 au 08 mai 2021,

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le livre VIII du code des assurances;

VU la Décision n°064/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 16 décembre 2017;

VU les statuts de la société;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision N°064/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant agrément de la société de réassurance GLOBUS-RE S.A. est modifiée comme suit :

1) Au lieu de « ... portant agrément du bureau régional de la société GLOBUS-RE... ». Lire: « portant agrément de la société de réassurance GLOBUS-RE... ».

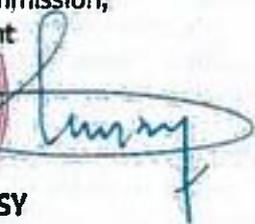
2) Au lieu de « ... est agréée la succursale de la société GLOBUS-RE... ». Lire « ... est agréée la société de réassurance GLOBUS-RE... ».

3) Au lieu de Article 4 Lire Article 2.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 16 décembre 2017, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **12 MAI 2021**

Le Président
de la Commission,
de la C.R.C.A.
Mamadou SY





DECISION N° 0020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE Wafa IMA ASSISTANCE
EN COTE D'IVOIRE 08 BP 2815 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence.

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives aux conditions d'agrément et de contrôle de la réassurance et des entreprises de réassurance ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le bureau de représentation de la société Wafa IMA Assistance en Côte d'Ivoire 08 BP 2815 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire) est agréé.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° - - 0021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KESSIN YVES ROLAND N'GUESSAN EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE Wafa IMA ASSISTANCE EN COTE D'IVOIRE 08 BP 2815 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence.

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives aux conditions d'agrément et de contrôle de la réassurance et des entreprises de réassurance ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Kessin Yves Roland N'GUESSAN est agréé en qualité de Mandataire Général du bureau de représentation de la société Wafa IMA Assistance en Côte d'Ivoire 08 BP 2815 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 

Fait à Libreville, le **31 JUIL 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Mamadou SY



DECISION N° 0022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR HAROUNA SAWADOGO, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) 01 BP 6275
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire, du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant des nantissements ou des gages d'actifs de la société au profit de créanciers en violation des dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances relatives ;

Considérant que ces manquements graves sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE:

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Harouna SAWADOGO, Président du conseil d'administration de la société Générale des Assurances du Burkina Faso, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de du Burkina Faso.

Ont délibéré:

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **31 JUIL. 2021**



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR YANNICK YVES GOUNGOUNGA, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) 01 BP 6275 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant des nantissements ou des gages d'actifs de la société au profit de créanciers en violation des dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances relatives ;

Considérant que ces manquements graves sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Yannick Yves GOUNGOUNGA Directeur Général de la société Générale des Assurances du Burkina Faso, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de du Burkina Faso.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le 31 JUL. 2021





DECISION N° 0024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES
04 BP 314.-ABIDJAN 4 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence,

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 329-3, 335 et 337 ;

VU la décision n°0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Atlas Assurances de Côte d'Ivoire ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant les multiples tentatives infructueuses dans la mise en œuvre par la société ATLAS Assurances du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du niveau minimum du capital social et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances, malgré d'importants délais accordés à la société ;

Considérant la non mise en œuvre par la société ATLAS Assurances Côte d'Ivoire du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 après la date butoir du 31 mai 2019, son capital social étant demeuré à 1.000 millions de FCFA ;

Considérant l'aggravation de la situation financière de la société qui présente un besoin de financement d'au moins 4.781 millions de FCFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ;

Considérant le non-paiement des sinistres ;

Considérant l'aggravation de la situation de la trésorerie de la société dont le taux aux engagements réglementés au 31 décembre 2020 ressort à 4%, pour un minimum réglementaire de 10% ;

Considérant le niveau élevé des frais de gestion dont le taux aux primes est de 52% à fin 2018, de 58% en 2019 et 82% à fin 2020 ;



Considérant la non production d'un plan de financement crédible exigé par la Commission pour conformer la situation financière de la société à la réglementation ;

Considérant que ces manquements mettent en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et portent atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public ;

Après audition de l'Administrateur provisoire de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, en présence des dirigeants suspendus et du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : la totalité des agréments accordés à la société ATLAS Assurances de Côte, 04 BP 314 Abidjan 4 (République de Côte d'Ivoire), est retirée.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Pour la Commission,



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ATLAS
ASSURANCES 04 BP 314 – ABIDJAN 4 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence,

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 321-3, 329-3, 335 et 337 ;

VU la décision n° 0024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 31 juillet 2021 portant retrait de la totalité des agréments de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire ;

Considérant la décision de retrait de la totalité des agréments de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire susvisée ;

Considérant la nécessité de préserver les actifs de la société en attendant la désignation d'un Liquidateur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est interdit à la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire de disposer librement de ses actifs.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **31 JUIL 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° **0026** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UN BLAME A MADAME BENEDICTE JANINE KACOU DIAGOU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES 01 BP.4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant la concentration des placements de la société sur des actifs immobiliers ayant conduit à une sous couverture des engagements réglementés de 15 379 millions de FCFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Considérant que ce manquement grave est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à Madame Bénédicte Janine Kacou DIAGOU, Président du Conseil d'administration de la société NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **31 JUIL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UN BLAME A MADAME NADEGE SEKA EPOUSE TOURE DIRECTEUR GENERAL DE
LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES 01 BP 4092 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie, en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 et 335 ;

Considérant la concentration des placements de la société sur des actifs Immobiliers ayant conduit à une sous couverture des engagements réglementés de 15 379 millions de FCFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Considérant que ce manquement grave est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société en présence du Représentant du Ministre des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à Madame Nadège SEKA Epouse TOURE, Directeur Général de la société NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **31 JUL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE NOUVELLE
ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E666- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU la décision 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali ;

Considérant les fonds de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA mobilisés pour rétablir une situation financière conforme à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'administration provisoire de la société la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali est levée.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Mali.

Fait à Libreville, le **31** JUIL. 2021

Pour la Commission,
Le Président





DECISION N° 0029 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR OUMAR N'DOYE ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE LA SOCIETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) DU MALI
BP E4666- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU la décision 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali ;

VU la décision 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant nomination de Monsieur Oumar N'DOYE en qualité d'Administrateur provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali ;

VU la décision 0028 portant levée de la mise sous administration provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur Oumar N'DOYE en qualité d'Administrateur provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali prend fin.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Mali.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le 31 JUL. 2021

Pour la Commission,
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° 0030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR RAKHIS MANNANY ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE
(STAR NATIONALE VIE) BP 2639 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant le non-respect par la société, des dispositions de l'article 16 du code des assurances relatives aux prestations dues au titre des contrats d'assurances ;

Considérant la non évaluation de la provision de gestion et la non production des états C26, C25 bis tableau A et C25 bis tableau B ;

Considérant que ces manquements graves sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE :

Article 1er : un avertissement est infligé à Monsieur RAKHIS MANNANY, ancien Président du Conseil d'administration de la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance Vie (STAR Nationale Vie), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad. *α*

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° -0031 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR ANATOLE GEORGES WILSON PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GTA ASSURANCES VIETOGO
BP 3298 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le non-respect des dispositions de la circulaire n°0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 qui rappelle l'interdiction aux sociétés de collaborer avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires (agents généraux et courtiers) non agréés ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : un avertissement est infligé à Monsieur Anatole Georges WILSON, Président du Conseil d'administration de la société GTA Assurances Vie Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 31 JUIL. 2021

Pour la Commission
Le Président

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° **F-0032** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AVENI RE
SISE A L'IMMEUBLE CRRAE-UMOA
01 BP.2865 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction réglementaire,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,30 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société de réassurance AVENI RE de Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **31 JUL 2021**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089- N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU la décision n°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad ;

VU le Communiqué final du Conseil des ministres des assurances n°0001/L/CIMA/CRCA/PDT/LBB/2020 du 31 décembre 2020 portant mise en œuvre du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances ;

Considérant que le Conseil des ministres des assurances octroie un délai additionnel de 2 ans échéant au 31 décembre 2023 aux entreprises d'assurances de la République du Tchad pour finaliser la première phase de l'augmentation de capital, assorti d'une mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances et d'une interdiction formelle de distribution de dividendes jusqu'à régularisation de la situation,

DECIDE:

Article 1^{er} : l'administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad est levée.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad.

Ont délibéré:

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Pour la Commission,
Le Président
Mamadou SY



DECISION N° 0034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT FIN DE MANDAT DE MONSIEUR KENGNE KAMGA MEDARD EN QUALITE
D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCE (SAAR) BP 6089- N'Djamena (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

VU la décision n°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant nomination de **MONSIEUR KENGNE KAMGA MEDARD** en qualité d'Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad ;

VU la décision n°0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 31. JUL. 2021 portant levée de la mise sous administration provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad ;

DECIDE:

Article 1^{er}: le fin au mandat de Monsieur **MONSIEUR KENGNE KAMGA MEDARD**, en qualité d'Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad prend fin.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le 31 JUL. 2021

Pour la Commission,
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° **0035** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089- N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU le Communiqué final du Conseil des ministres des assurances n°0001/L/CIMA/CRCA/PDT/LBB/2020 du 31 décembre 2020 portant mise en œuvre du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances ;

Considérant que le Conseil des ministres des assurances octroie un délai additionnel de 2 ans échéant au 31 décembre 2023 aux entreprises d'assurances de la République du Tchad pour finaliser la première phase de l'augmentation de capital, assorti d'une mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances et d'une interdiction formelle de distribution de dividendes jusqu'à régularisation de la situation ;

Considérant le non respect par la société des dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances.

DECIDE:

Article 1^{er}: la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances du Tchad.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE:YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



Pour la Commission,
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° BE-0036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE,
COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00030/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0077D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Vu la décision N° 007/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 portant passage de grade de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Contrôleur Général de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur Général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.



ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° 0037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA,
COMMISSAIRE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES ASSURANCES, CHEF DE BRIGADE AU SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA CIMA

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00015/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00029/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur ADAM Issa, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 015/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôle en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0076D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Vu la décision N° 006/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 portant passage de grade de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Général de Monsieur ADAM Issa ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 portant nomination d'un Chef de Brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur Général des assurances, Chef de Brigade au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. *R*

Fait à Libreville, le **31 JUIL. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° E--0038 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA, COMMISSAIRE
CONTRÔLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE CONTRÔLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU
SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence,
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;
Vu les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la Décision N° 00004/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;
Vu la Décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/PPP/SDAF/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la Décision N° 00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision N° 009/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 08 mai 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision N° 0050/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur GEORGES Ibrahim, du grade de Commissaire Contrôleur des Assurances à celui de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision n° 006/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;
Vu la décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 15 mars 2021 portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;
Considérant le compte rendu de réunion de la Commission d'avancement en grade de Commissaires Contrôleurs de la CIMA du 13 juillet 2021,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GEORGES Ibrahim, Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat Général de la CIMA, est admis au grade de Commissaire Contrôleur Général des assurances.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. *R*

Fait à Libreville, le **31 JUIL. 2021**

Pour la Commission
Le Président,



[Signature]

Mamadou SY



DECISION N° E-0039 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021 6
PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR SAWADOGO PEGWENDÉ MOÏSE, DE COMMISSAIRE-CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00004/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la Décision N° 0001/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CP/SDAF/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 010/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 8 mai 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0052/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, du grade de Commissaire Contrôleur des assurances à celui de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision n° 007/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu la décision N° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 15 mars 2021 portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;

Considérant le compte rendu de réunion de la Commission d'avancement en grade de Commissaires Contrôleurs de la CIMA du 13 juillet 2021,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat Général de la CIMA, est admis au grade de Commissaire Contrôleur Général des assurances.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. *R*

Fait à Libreville, le **31 JUIL. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY
Mamadou SY



DECISION **0040** /D/GIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR BACHIR ADOUM EL-GONI DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (STAR NATIONALE VIE) BP 2639 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant le non-respect par la société des dispositions de l'article 16 du code des assurances relatives aux prestations dues au titre des contrats d'assurances ;

Considérant la non évaluation de la provision de gestion et la non production des états C26, C25 bis tableau A et C25 bis tableau B ;

Considérant que ces manquements graves sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE :

Article 1er : un avertissement est infligé à Monsieur BACHIR ADOUM EL - GONI, Directeur Général de la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance Vie (STAR Nationale Vie), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le **31 JUL. 2021**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° - - 0 0 4 1 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR DATE CLAUDE GBIKPI DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE GTA ASSURANCES VIETOGO
BP 3298 – LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le non-respect des dispositions de la circulaire n°0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 qui rappelle l'interdiction aux sociétés de collaborer avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires (agents généraux et courtiers) non agréés ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : un avertissement est infligé à Monsieur Daté Claude GBIKPI, Directeur Général de la société GTA Assurances Vie Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 31 JUL. 2021

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DJARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission
Le Président





DECISION N° E-0042 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SONAR)
SISE AU 284, AVENUE LOUDUN
01 BP 406 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) du Burkina Faso au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,20 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) du Burkina Faso.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMYAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0043** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES VIE BENIN
04 BP 119 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SAHAM Assurances Vie Bénin au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SAHAM Assurance Vie Bénin.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **EE-0044** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM VIE MUTUELLE SENEGAL
6, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR
BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SONAM Vie Mutuelle Sénégal au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

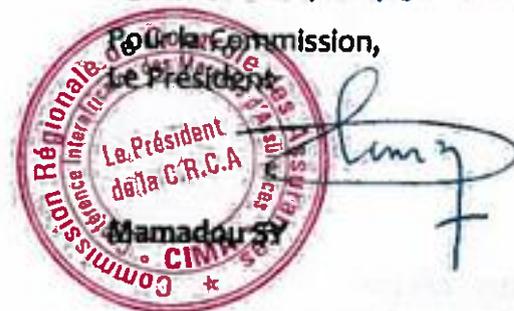
DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,20 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAM Vie Mutuelle du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0045** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE
IMMEUBLE WOODIN CENTER 4^{EME} ETAGE, AVENUE NOGUES
01 BP 11885 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société La Loyale Assurances Vie Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société La Loyale Assurances Vie Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **RE-0046** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONA VIE DU MALI
BP 2000 BÂMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par Visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SONA Vie du Mali au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONA Vie du Mali.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Mali.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0047** /D/GIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAR VIE DU BURKINA
24, AVENUE DE LOUDUN
01 BP 406 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SONAR Vie du Burkina au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAR Vie du Burkina.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **EE-0048** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE NOUVELLE D'ASSURANCE VIE (CNA VIE) DU NIGER
ROND-POINT LIBERTE - IMMEUBLE ASUSU 1^{ER} ETAGE
BP 1058 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie (CNA Vie) du Niger au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie (CNA Vie) du Niger.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Niger.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,
Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION EE-0049 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES VIE SA SENEGAL
6, Avenue, Léopold Sédar Senghor
BP 210 Dakar (République du Sénégal)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SONAM Vie SA Sénégal au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,20 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAM Assurances Vie SA Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0050** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE COTE D'IVOIRE
IMMEUBLE SIANNE; II PLATEAU VALLONS – RUE DES JARDINS
01 BP 4092 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société NSIA Vie Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

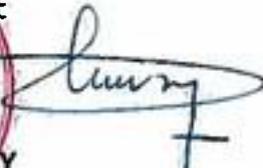
DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société NSIA Vie Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,
Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE - YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION RE-0057 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES TOGO
BP 1120 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société NSIA Assurances Togo au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société NSIA Assurances Togo.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION EE-0052 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE FIDELIA ASSURANCES DU TOGO
01 BP 1679 LOME.(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société FIDELIA Assurances du Togo au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société FIDELIA Assurances du Togo.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **E-0053** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE
TCHADIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE)
BP 2639 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR Nationale) au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

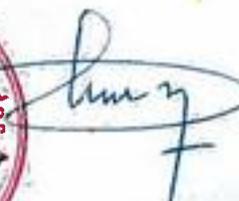
DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR Nationale).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président

Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION E-0054 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) DU TCHAD
BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Tchad au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,2 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Tchad.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Tchad. *R*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION 0055 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES MUTUELLES DU SENEGAL
BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SONAM Assurances Mutuelles du Sénégal au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAM Assurances Mutuelles du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0056 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES DU CREDIT ET DU CAUTIONNEMENT (SONAC) DU SENEGAL
BP 3939 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) du Sénégal au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,2 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal. *R*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **-0057** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE SA
BP12230 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Royal Onyx Insurance Cie SA du Cameroun au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Royal Onyx Insurance Cie SA du Cameroun.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission

Le Président
Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NQMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTACNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0058** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES MALI
BP E 4560 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424. et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Atlantique Assurances Mali au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 est infligée à la société Atlantique Assurances Mali.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans Journal d'Annonces Légales de la République du Mali.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYER-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTACNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **-0059** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AXA COTE D'IVOIRE
SISE A L'AVENUE ABDOULAYE FADIGA, PLATEAU
01 BP 378 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société AXA Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société AXA Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire. *a*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission

Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTACNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **0060** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SIDAM, SA
SISE A L'IMMEUBLE SIDAM, 34, AVENUE HOUDAILLE
01 BP 7733 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SIDAM SA de Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SIDAM SA de Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire. *R*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission

Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Evis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **0067** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (ASSINCO SA)
SISE AU BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE
BP 6275 - LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Assurances Industrielles et Commerciales (ASSINCO) du Gabon au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances Industrielles et Commerciales (ASSINCO) du Gabon.

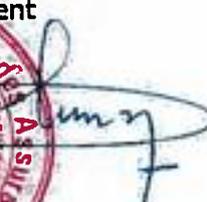
Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission

La Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYEREYOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION E-0062 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE NIGER
BP 861 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SAHAM Assurance Niger au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SAHAM Assurance Niger.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Niger. *R*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Mamadou SY

Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION - 0063 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE DU SENEGAL
SC/BP 21147 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Assurances La Providence du Sénégal au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances La Providence du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION -0064 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE AGRICOLE DU SENEGAL (MAAS)
BP 385 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Mutuelle d'Assurance Agricole du Sénégal (MAAS) au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE:

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,1 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Mutuelle d'Assurance Agricole du Sénégal (MAAS).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **0065** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE (CPA)
SISE AU 15, RUE CASTELNAU, AKWA
BP 54 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la Compagnie Professionnelle d'Assurance (CPA) du Cameroun au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Compagnie Professionnelle d'Assurance (CPA) du Cameroun.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **0066** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AXA CAMEROUN

SISE AU 309, RUE BEBEY EYIDI

BP 54 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société AXA Cameroun au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société AXA Cameroun.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTACNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0067 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE: SUNU ASSURANCES IARD BURKINA FASO
SISE A L'AVENUE DR KWAME N'KRUMAH, CITE AN IV A
01 BP 6131 – OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société SUNU Assurances IARD Burkina Faso au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,10 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SUNU Assurances IARD Burkina Faso.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré:
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMP
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **0068** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES
DU BENIN (LA GAB SA)
SISE AU BOULEVARD SAINT MICHEL, FACE AU CPA
01 BP 3575 - CÔTONOU (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA) au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,20 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission
Le Président



Ont délibéré:
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Carolle de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° E-0069 /D/CIMA/GRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GARANTIE MUTUELLE
DES CADRES (GMC ASSURANCES)
BP 1965 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel de la société Garantie Mutuelle des Cadres (GMC Assurances) du Cameroun au titre de l'exercice 2020 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,20 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Garantie Mutuelle des Cadres (GMC Assurances) du Cameroun.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021

Pour la Commission

Le Président



Ont délibéré :
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION 0070 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) 01 BP 7540 COTONOU 01 (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE:

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION 0077 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SAAR VIE DU SENEGAL
16, RUE DE THING X MOUSSE DIOUF
BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société SAAR Vie du Sénégal, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,30 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SAAR Vie du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis NZEINGUÉD
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION E-0072 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE DU SENEGAL
Mermoz, Pyrotechnie N° 75 A
BP 50225 Dakar (République du Sénégal)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société NSIA Vie du Sénégal, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,30 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société NSIA Vie du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,
Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION 0073 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA VIE DU MALI
HAMDALLAYE ACI 2000 – IMMEUBLE DU PATRONAT
BP 1627 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société NSIA Vie du Mali, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,30 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société NSIA Vie du Mali.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Mali.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**



Pour la Commission,
Le Président

Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION **RE 0074** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM VIE DE COTE D'IVOIRE
AVENUE BOTREAU ROUSSEL – IMMEUBLE SUNU 6^{EME} ETAGE - PLATEAU
01 BP 11944 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société SONAM Vie de Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,30 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAM Vie Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **13 OCT, 2021**



Pour la Commission,
Le Président

Le Président
de la C.R.C.A.

Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION 0075 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO (AGC)
BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurances Générales du Congo (AGC), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances Générales du Congo (AGC).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Congo.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Le Président

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



Mamadou SY



DECISION **E-0076** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC)
BP1291 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurances Générales du Cameroun (AGC), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances Générales du Cameroun (AGC).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION E-0077 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCE ET REASSURANCE DU CONGO (ARC)
BP 14524, BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurance et Réassurance du Congo (ARC), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurance et Réassurance du Congo (ARC).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Congo.

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION E-0078 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE AFRIK ASSURANCES VIE
BP 1540 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société ZENITHE AFRIK Assurances Vie du Cameroun, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société ZENITHE AFRIK Assurances Vie du Cameroun.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION N° 0079 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM ASSURANCES
BP 210 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société SONAM Assurances S.A du Sénégal, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,31% du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 est infligée à la société SONAM Assurances S.A du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021

Pour la Commission,



[Signature]
Mamadou SY



DECISION RE-0080 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO VIE (AGC VIE)
BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurances Générales du Congo Vie (AGC VIE), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances Générales du Congo Vie (AGC VIE).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Congo.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le 13 OCT. 2021

Pour la Commission,





DECISION E-0081 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE
(SAAR SENEGAL) BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Sénégal, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal. *AR*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Le Président



Mamadou SY



DECISION ~~EE-0082~~ /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE
DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurance des Transporteurs (CNART), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurance des Transporteurs (CNART).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal. *RS*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION **EE-0083** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS)
BP 2323 DAKAR. (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION E-0084 /D/CIMA/GRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GUINEA EQUATORIAL DE PETROLEOS SEGUROS SA
(GEPETROL SEGUROS) MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Guinea Equatorial de Petroleos Seguros (GEPETROL SEGUROS), au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Guinea Equatorial de Petroleos Seguros (GEPETROL SEGUROS).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Guinée Equatoriale.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOÛBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION 0085 D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES
BP 1627 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société NSIA Assurances du Mali, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société NSIA Assurances du Mali.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Mali. *R*

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION **E-0086** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**INFLIGÉANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ CHANAS ASSURANCES
MALABO BP 2044 (REPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société CHANAS Assurances Guinée Equatoriale.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Guinée Equatoriale.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission;



Mamadou SY



DECISION **0087** /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SONAM GENERALE
17BP 477 ABIDJAN 17 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société SONAM Générale de Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société SONAM Générale de Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

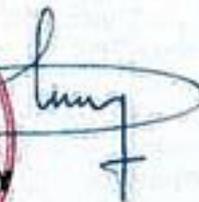
Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,

Le Président
de la C.R.C.A
Mamadou SY





DECISION EE-0088 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE COMAR ASSURANCES
DE CÔTE D'IVOIRE ABIDJAN 01 BP 5699 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société COMAR Assurances de Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société COMAR Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION BE-0089 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ATLANTA ASSURANCES
ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Atlanta Assurances de Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est infligée à la société Atlanta Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire. *R*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **13 OCT. 2021**

Pour la Commission,





DECISION N° 0090 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
L'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE
04 BP 804 – ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 104^e session ordinaire du 18 au 23 octobre 2021 à Ouagadougou (Burkina Faso);

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant :

- les pratiques irrégulières de la société pour se soustraire au paiement des impôts entraînant d'importants risques fiscaux et financiers ;
- le paiement non diligent des sinistres et les insuffisances significatives dans la politique de traitement, d'instruction et de provisionnement des dossiers sinistres ;
- les frais généraux très élevés (89 % du chiffre d'affaires de 2020) au regard du niveau des activités et par rapport aux normes communément admises ;
- le non-respect des engagements pris envers la Commission et la non mise en œuvre de ses injonctions.

Considérant que ces différents manquements, susceptibles de mettre en péril l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après examen du dossier en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Ouagadougou, le **23 OCT. 2021**

Pour la Commission,
Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0091 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
L'AFRICAINNE DES ASSURANCES SA DU BENIN
01 BP 3128 - CONTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 104^e session ordinaire du 18 au 23 octobre 2021 à Ouagadougou (Burkina Faso),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312-1, 321 et 329-3 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant :

- les irrégularités constatées dans le processus d'augmentation du capital social de la société dans l'optique de se conformer au capital minimum réglementaire fixé à trois (3) milliards de FCFA, en violation des dispositions des articles 639 et 649 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- l'élaboration, notamment à travers la note de cadrage et les contrats de performance, de mesures de nature à encourager ou à contraindre les dirigeants ou le personnel de la société et de ses filiales à des pratiques irrégulières et non professionnelles visant à fausser les comptes et à altérer la qualité des prestations ;
- l'irrégularité de la libération des parts souscrites dans l'opération d'augmentation de capital social de la société L'Africaine des Assurances Guinée Equatoriale (AAGE), notamment par un emprunt auprès de Coris Bank avec mise en gage des fonds sans autorisation préalable de la Commission.

Considérant que ces différents manquements, susceptibles de mettre en péril l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après examen du dossier en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin,

DECIDE:

Article 1^{er} : la société L'Africaine des Assurances SA est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances du Bénin.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Bénin.

Fait à Ouagadougou, le 23 OCT. 2021

Pour la Commission,
Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGÜERE.
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTACNA
Monsieur François-TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



DÉCISION N° 0092/CIMA/GRCA/PDT/2021
PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ
ASSURANCES LAFIA SA DU MALI
BP 1542 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (GRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021, à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU l'article 17 du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 321 ;

VU la décision N° 0074/MEF:SG du 27 août 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali portant suspension des organes dirigeants, mise sous administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA et nomination d'un Administrateur provisoire ;

VU la confirmation par la Commission à sa 99^e session de la décision susvisée de mise sous Administration provisoire de la société par le ministre en charge des assurances ;

Considérant que la décision N° 0074/MEF:SG du 27 août 2020 repose sur les conclusions du rapport de contrôle diligenté par la Direction des assurances du Mali sur le contentieux né des problèmes de gouvernance au sein de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

Considérant le protocole d'accord signé par les actionnaires le 23 novembre 2021, dans le cadre de la résolution du conflit au sein de la gouvernance de la société ;

Considérant la nécessité de favoriser un fonctionnement normal et la relance des activités de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,

D.E.C.I.D.E.:

Article 1^{er} : la mise sous administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA du Mali est levée.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société Assurances LAFIA SA du Mali, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Yaoundé, le 08 DEC, 2021

Pour la Commission,

Le Président



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUÉD
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0093/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
ASSURANCES LAFIA SA DU MALI
BP 1542 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 321 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant la décision N° 0092/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 18 décembre 2021 portant levée de l'administration provisoire de la société Assurances LAFIA du Mali ;

Considérant le protocole d'accord signé par les actionnaires le 23 novembre 2021, dans le cadre de la résolution du conflit au sein de la gouvernance de la société ;

Considérant la nécessité du suivi de la mise en œuvre dudit protocole ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,

D.E.C.I.D.E.:

Article 1^{er}: La société Assurances LAFIA SA du Mali est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances du Mali, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Yaoundé, le 18 DEC. 2021

Pour la Commission

Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU



**DECISION N° 009/D/GIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT MANDAT AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIMA
BP 2750 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU le traité notamment en ses articles 16, 17, 21, 28 et 31 ;

VU le code des assurances notamment en ses articles 309, 310, 311, 314, 321 et 321-1, 333-1-1 et 405 ;

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

VU le règlement intérieur de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

Considérant les demandes d'annulation des décisions de la Commission infligeant des amendes pécuniaires aux sociétés d'assurances pour non respect des dispositions relatives à la transmission du dossier annuel au titre de l'exercice 2020,

DECIDE:

Article 1^{er} : La Commission donne mandat au Secrétaire Général de la CIMA d'examiner et de répondre, après avis express de son Président, aux demandes d'annulation des décisions de la Commission infligeant des amendes pécuniaires aux sociétés d'assurances pour non respect des dispositions relatives à la transmission du dossier annuel au titre de l'exercice 2020.

Article 2.: Les seules demandes pouvant conduire à l'annulation des décisions de la commission sont celles où les sociétés ont pu justifier de la transmission effective du dossier annuel dans le délai réglementaire.



Article 3 : Le Secrétaire Général de la CIMA présentera à la prochaine session de la Commission, une synthèse des demandes d'annulation sollicitées par les entreprises d'assurance ainsi que la suite réservée à ces demandes.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. 

Fait à Yaoundé, le 18 DEC. 2021

Pour la Commission,
Le Président



Commission Régionale de Contrôle des Assurances
Le Président de la CIMA
GIMA

Mamadou SY



DECISION N° 0095/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE
REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE (REPUBLIQUE
DU CAMEROUN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**

Pour la Commission

Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0096/D/CIMA/CRCA/PDT/2021

PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR MAHMOUDOU HAMAN-DJODA, EX-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE.(REPUBLIQUE DU CAMEROUN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE:

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Mahmoudou HAMAN-DJODA, ex-Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée, au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**

Pour la Commission,



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0097 /D/CIMA/GRCA/PDT/2021
PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR FERDINAND MENG, EX-DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE
(SAAR VIE) CAMEROUN BP 1011 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Ferdinand MENG, ex-Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYÈRE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0098/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AVERTISSEMENT DE MADAME VIOLETTE DJIDJOHO, PRESIDENTE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA GENERALE DES
ASSURANCES DU BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU
BENIN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions par La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA);

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Bénin,

D E C I D E :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Madame Violette DJIDJOHO, Présidente du Conseil d'administration de la société La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**

Pour la Commission,

Mamadou SY

Ont délibéré:

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0099/D/GIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN AFFAGNON, ANCIEN
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ LA GÉNÉRALE DES ASSURANCES DU
BENIN SA (LA GAB) BP 3575 GOTOÏOÙ (RÉPUBLIQUE DU BENIN);

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions par La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA) ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Bénin,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Christian AFFAGNON, ancien Directeur général de la société La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DJARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





DECISION N° 0100/D/CIMA/CRCA/PDT/2021
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU
BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la non mise en œuvre de ses injonctions par La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA) ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Bénin,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à La société La Générale des Assurances du Bénin SA (LA GAB SA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Yaoundé, le **18 DEC. 2021**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU





Le Président

Libreville, le 25 MAI 2021

Monsieur le Président Directeur Général
de la société Assurances du Cameroun Vie
(ACAM Vie)
BP 124 Tél (237) 661 551 558
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0040 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'agrément de la société
Assurances du Cameroun Vie (ACAM Vie) pour
la création d'une succursale en Centrafrique.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 102^e session ordinaire du 03 au 08 mai 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Assurances du Cameroun Vie (ACAM Vie) pour la création d'une succursale en Centrafrique.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de l'article 328 du code des assurances, sous réserve de la production des preuves de visas des produits « Primes unique individuel » et « IFC collectif ».

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Jean-Marie Vianney DIEMER, en qualité de Mandataire général de la succursale.

Elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de Centrafrique, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la succursale pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8-1 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *R*





Le Président

Libreville, le **31 JUL. 2021**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de Wafa IMA Assistance
Casablanca Business Center, Lot n°2
Lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf
Tél. +212 5225-82900
@ : info@wafaimaassistance.com
CASABLANCA 20270
(Royaume du Maroc)

0260
N° 0260 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'agrément de la société Wafa
IMA Assistance pour son bureau de
représentation de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^e session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Wafa IMA Assistance pour son bureau de représentation en Côte d'Ivoire pour pratiquer les activités de réassurance dans la zone CIMA, conformément aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a décidé d'agréer le bureau de représentation de la société de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de réassurance liées aux opérations d'assistance.

En outre, la Commission a décidé d'agréer, **Monsieur Kessin Yves Roland N'GUESSAN** en qualité de mandataire général du bureau de représentation de la société en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités du bureau. Ce compte rendu doit, notamment faire inclure:

- une présentation détaillée de l'activité du bureau tenant compte de tous les éléments de produits et charges ;
- un programme d'activités actualisées sur les trois (3) prochaines années ;
- un rapport sur votre politique d'assistance des cédantes de la zone CIMA.



Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans délai d'un (1) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée



Mamadou SY



Le Président

Ci

Libreville, le 3 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Atlantique Assurances du Mali
Immeuble Atlantique Assurances
ACI 2000
BP E-3633 Tél. (223) 20 23 07 61
BAMAKO
(République du Mali)

N° 0430 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société Atlantique Assurances du Mali.

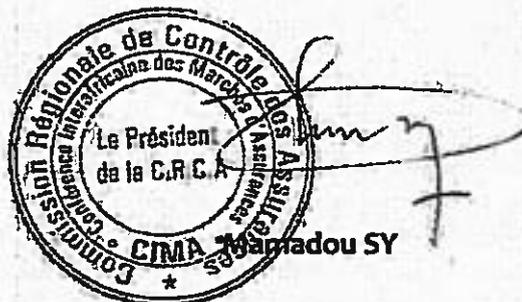
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Atlantique Assurances du Mali pour pratiquer les opérations d'assurance et de microassurance de la branche 15 (Caution) de l'article 328 et des branches 3 (Pertes de récoltes) et 6 (Autres assurances agricoles) de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *✍*





Le Président

Libreville, le

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Wafa Assurances Côte d'Ivoire
Immeuble Botreau Roussel
01 BP 5558 Tél. (225) 20 31 11 31
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° EE-0433

J/CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet: demande d'extension d'agrément de la
société Wafa Assurances de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Wafa Assurances de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurance de la branche 18 « Assistance » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. ✶



[Signature]
Mamadou SY



Le Président

Libreville, le

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société WAFA
Assurances SA
Rue St Michel (ex: Dr Tèse) x. Amadou
A. Ndoye - 5^{ème} étage
BP 23367 Tél. (221) 33 829 24 00
DAKAR
(République du Sénégal)

N° EE-0436 /L/CIMA/CRCA/PDT/2021

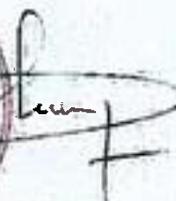
Objet : demande d'extension d'agrément de la
société WAFA Assurances SA du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société WAFA Assurances SA du Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurance des branches 6 « corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ; tout dommage subi par des véhicules fluviaux, lacustres ou maritimes », 12 « responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes » (y compris responsabilité du transporteur) et 18 « assistance » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 



Mamadou SY



Le Président

Libreville, le

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société Nationale
d'Assurances Mutuelle du Sénégal
(SONAM Mutuelle)
6, Avenue Léopold Sédar Senghor
BP 210 Tél. (221) 33 823 10 03
DAKAR.
(République du Sénégal)

N° 0439 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société SONAM Mutuelle du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SONAM Mutuelle du Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurance des branches 1 « Accidents », 3 « Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) », 6 « Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux », 7 « Marchandises transportées », 8 « Incendie et éléments naturels », 9 « Autres dommages aux biens », 10 « Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs », 13 « Responsabilité civile générale », 17 « Protection Juridique », 18 « Assistance » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous rappelle que les transferts de portefeuilles envisagés entre la SONAM Générale Assurances (S.A) et la SONAM Assurances Mutuelle (Mutuelle) doivent se faire dans le strict respect de la réglementation et en relation avec la Direction nationale des assurances de Sénégal.

Enfin, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *SY*





Le Président,

Libreville, le

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SUNU Assurances Vie Burkina Faso
Avenue Houari Boumedienne
15 BP 130 Tél. (226) 25 33 37 11
OUAGADOUGOU
(Burkina Faso)

REF - 0442

J/CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société SUNU Assurances Vie du Burkina
Faso.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Burkina Faso pour pratiquer les opérations de microassurance des branches 11 Décès et 13 Epargne de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle'a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *α*

Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Le Président

Ouagadougou, le 23 OCT. 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société
Nationale d'Assurances et
de Réassurances (SONAR)
284, avenue de Loundun
01 BP 406 Fax (226) 2530 8975
OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° 0616 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
Société Nationale d'Assurances et de
Réassurances (SONAR) du Burkina Faso.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 104^e session ordinaire du 18 au 23 octobre 2021 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) du Burkina Faso pour pratiquer les opérations des branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte-rendu doit leur parvenir dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *e*





Le Président

Ouagadougou, le **23 OCT. 2021**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Takaful Mali Assurance Islamique
Tél. (223) 62 08 15 15
BAMAKO
(République du Mali)

N° **0619** / CRMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'agrément de la société
Takaful Mali Assurance Islamique.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 104^e session ordinaire du 18 au 23 octobre 2021 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Takaful Mali Assurance Islamique pour pratiquer les opérations des branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 13 (Maladie, Individuelle accidents, Responsabilité civile automobile, Autres dommages automobile; incendie, Autres dommages aux biens, Responsabilité civile générale et Transport) relevant du Takaful Général de l'article 913 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous informe que l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge des assurances qu'après correction des insuffisances relevées dans le dossier et portant notamment sur :

- l'absence de mention dans les statuts de certaines dispositions essentielles du code des assurances notamment des articles 903-1 à 903-4, 918 et 924 du code des assurances ;
- la non-prise en compte dans les contrats, de la totalité des dispositions obligatoires prévues à l'article 906 du code des assurances ;
- la non-prise en compte de la cession légale au premier franc en faveur de la CICA-RE dans les prévisions de la réassurance ;
- l'absence des preuves de désignation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société ;
- l'absence de certificat de conformité à la charia des contrats d'assurances.



Par ailleurs, elle émet un avis favorable à la nomination de Messieurs **Amadou SACKO** et **Sidy BOUARE**, respectivement aux postes de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 930 du code des assurances. Ce compte rendu doit leur parvenir dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *e*



Mamadou SY
Mamadou SY



Le Président

Yaoundé, le 18 DEC 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société
Africaine d'Assurance et de Réassurance
(SAAR)
BP 1359 Fax (221) 33 860 69 78
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0731 CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
Société Africaine d'Assurance et de
Réassurance (SAAR) Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande, sous réserve de la production d'un plan de réassurance contenant notamment un traité couvrant les risques caution.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée. o





Le Président

Yaoundé, le 18 DEC. 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
LEADWAY Assurance IARD
01 BP 11944 Tél (225) 2033 9820
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0734 / CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'agrément de
la société LEADWAY Assurance IARD
Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société LEADWAY Assurance IARD Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 1 à 14 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre de subordonner la délivrance de l'agrément à la transmission par la société, dans un délai d'un (1) mois et au plus tard le 31 janvier 2022, des justificatifs de transfert de la totalité des fonds libérés à hauteur du minimum réglementaire de 5 milliards de FCFA dans un seul compte capital au nom de LEADWAY Assurance IARD Côte d'Ivoire.

Elle a également émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Charles KIE et Monsieur Tioman COULIBALY respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

La Commission a agréé les cabinets Mazars et Expert Plus International respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.



Elle vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 



Mamadou SY



Le Président

Yaoundé, le 18 DEC 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances
01 BP 1741 Fax (225) 20 30 40 01
ABIDJAN.01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0736 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances pour pratiquer les opérations de microassurance des branches 3-Pertes de récoltes et 7-Dommages aux biens de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de :

- préciser dans les conditions générales du produit Assurance Indicielle Cacao, le mécanisme de collecte des données pluviométriques sur le site internet de TAMSAT, les paramètres à renseigner ainsi que la forme et les modalités pratiques de partage des données afin de rassurer toutes les parties prenantes au moment du calcul des indemnités ;
- produire, conformément aux dispositions de la circulaire N°0003/CIMA/CRCA/PDT/2015, l'avis préalable d'un organisme public habilité sur les données et indices dans le cadre du produit d'assurance indicielle pour lequel une extension d'agrément est sollicitée.



Les documents et justificatifs demandés doivent parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel, pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 28 février 2022.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.





Le Président

Yaoundé, le 18 DEC. 2021

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
CORIS Assurances Burkina
01 BP 880 Fax (226) 25 33 22 54
OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° 0742 /CIMA/CRCA/PDT/2021

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société CORIS Assurances Burkina.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 105^e session ordinaire du 13 au 18 décembre 2021 à Yaoundé (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société CORIS Assurances Burkina pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *a*



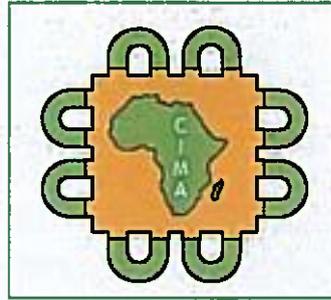
Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

Second section of faint, illegible text, appearing to be a paragraph or two.

Third section of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth section of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph.

Fifth section of faint, illegible text at the bottom of the page.



**CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES**

